

---

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989**

**(11<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**Séance du jeudi 13 octobre 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Remplacement d'un député décédé** (p. 893).
2. **Prorogation des mandats des membres des comités économiques et sociaux régionaux.** - Discussion des conclusions d'un rapport (p. 893).

M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 894)

Amendement n° 1 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Michel Sapin, président de la commission des lois ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 894)

Amendement de suppression n° 2 de M. Jean-Pierre Michel : M. le président de la commission des lois. - Adoption.

L'article 2 est supprimé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.** - Discussion d'un projet de loi (p. 894).

M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois.

M. Maurice Faure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

Discussion générale :

MM. Jacques Guyard,  
Etienne Pinte,  
Alain Richard.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3. - Adoption (p. 899)

Article 4 (p. 900)

Amendement n° 8 de M. Pinte : MM. Etienne Pinte, le rapporteur, le ministre, Guy Malandain. - Retrait.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 901)

M. Guy Malandain.

Amendement de suppression n° 9 de M. Pinte : M. Etienne Pinte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission, avec le sous-amendement n° 10 rectifié de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Pinte. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 11 de M. Pinte : MM. Etienne Pinte, le rapporteur, le ministre, Guy Malandain. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission, avec le sous-amendement n° 15 de M. Pinte : MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Pinte, Guy Malandain, Alain Richard. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 906)

Amendement n° 12 de M. Pinte : MM. Etienne Pinte, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. - Rejet.

Amendement n° 13 de M. Pinte : MM. Etienne Pinte, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 14 de M. Pinte : MM. Etienne Pinte, le rapporteur, le ministre, Guy Malandain. - Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 908).

5. **Dépôt d'avis** (p. 908).

6. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 909).

7. **Ordre du jour** (p. 909).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE,

### vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, une communication de M. le ministre de l'intérieur, en date du 13 octobre 1988, l'informant du remplacement de M. Laurent Vergès, député de la Réunion, décédé, par M. Alexis Pota.

2

## PROROGATION DES MANDATS DES MEMBRES DES COMITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX RÉGIONAUX

### Discussion des conclusions d'un rapport

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Michel Suchod et plusieurs de ses collègues relative à la prorogation des mandats des membres des comités économiques et sociaux régionaux (nos 289, 166).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Suchod, rapporteur.** Monsieur le ministre de l'intérieur, je remercie en premier lieu le Gouvernement d'avoir accueilli cette proposition de loi tendant à proroger le mandat des membres des comités économiques et sociaux régionaux. Mais il s'agit là naturellement d'une proposition de loi qui concerne un point de détail et tend à réformer l'article 31 de la loi du 6 janvier 1986. J'espère que le Gouvernement sera aussi accueillant lorsque des propositions d'origine parlementaire pourront lui être soumises modifiant des dispositions que chacun, dans cette assemblée, considère comme plus importantes, celles notamment qui pourraient tendre à rétablir la proportionnelle dans la composition des bureaux tant de départements que de régions, mais nous verrons cela le moment venu.

De quoi s'agit-il dans cette proposition de loi ?

Voici maintenant six ans que siègent les comités économiques et sociaux de région, et il apparaît que le décret du 11 octobre 1982 portant création de ces organismes devrait être modifié, car plusieurs points posent désormais problème.

L'Assemblée se souvient que les sièges de ces comités économiques et sociaux sont pour 35 p. 100 réservés aux représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées de la région, pour 35 p. 100 aux représentants des organisations syndicales, pour 25 p. 100 aux représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région et pour 5 p. 100 à des personnalités.

Il est aujourd'hui évident qu'au moins pour cette troisième catégorie des problèmes nombreux se posent puisque plusieurs associations ou plusieurs groupements peuvent pro-

poser, à certains sièges, des représentants. Or, lorsqu'ils ne se mettent pas d'accord, la jurisprudence a estimé que les sièges doivent rester vacants. Ainsi, et la liste n'est pas exhaustive, trois sièges ne sont pas pourvus en Languedoc-Roussillon, deux sièges en Auvergne, deux en Lorraine et un en Champagne-Ardenne. Encore une fois, cette liste est purement indicative et non exhaustive. Il y a donc lieu de revoir après six ans les désignations qui ont été faites et les conditions de représentativité des organismes qui peuvent nommer les conseillers économiques et sociaux.

On pourrait penser que des dispositions réglementaires auraient suffi pour introduire cette modification. Il n'en est rien puisque, l'article 51 de la loi du 6 janvier 1986 ayant légiféré sur ce point, il faut soit déclasser ces dispositions législatives par la procédure longue du Conseil constitutionnel que nous connaissons tous, soit prendre une mesure législative.

Je pense qu'il était évident pour tous, que le Gouvernement, à l'échelon national, et les préfets de région, dans les régions, n'auraient pas le temps de procéder aux consultations qui s'imposent avant l'échéance du 15 novembre prochain, date à laquelle prendra fin le mandat actuel des membres des comités économiques et sociaux régionaux.

C'est pourquoi a été déposée la proposition de loi que la commission des lois m'a chargé de défendre devant vous, qui a simplement pour but de donner un peu de temps au Gouvernement et à ses représentants régionaux pour mener les négociations qui s'imposent, revoir les méthodes de désignation des membres de ces comités régionaux et permettre ainsi, par une prorogation de six mois du mandat de ces instances, de faire ce travail en bon ordre et dans le temps qui conviendra. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vient d'être présentée par le rapporteur, M. Suchod, est utile. Et il est vrai qu'elle est opportune parce qu'elle permettra de procéder au renouvellement des comités économiques et sociaux régionaux dans la sérénité nécessaire.

Je me rappelle la procédure qui avait été engagée en 1982, alors que j'étais président d'un conseil régional. Comme l'a indiqué le rapporteur, le pur et simple renouvellement, avec la même législation, de ces comités pourrait impliquer une actualisation de leur composition pour tenir compte, éventuellement, de l'évolution de la représentativité, qui n'est pas la même dans toutes les régions, des diverses forces socio-professionnelles qui les constituent largement. D'où la nécessité d'engager, d'abord dans chaque région, ensuite au niveau gouvernemental, une concertation avec ces différentes institutions qui en font partie et qui souhaitent parfois voir leur représentation accrue ou au moins maintenue, mais rarement la voir réduite.

Il convient aussi d'engager les discussions nécessaires avec les catégories dont la représentativité n'avait pas été jugée suffisante en 1982 pour leur permettre de siéger dans ces comités, et qui aspirent parfois, semble-t-il légitimement, à y prendre place.

Par ailleurs, et sans remettre en cause la répartition entre les différentes catégories au sein de ces comités, telle qu'elle avait été fixée par le décret du 11 octobre 1982, il est nécessaire, à l'occasion de leur renouvellement, de réfléchir à différentes améliorations ponctuelles qui peuvent être apportées aux conditions de désignation de certains de ses membres.

M. Suchod, rapporteur, a ainsi évoqué le problème de la désignation par accord unanime de certains représentants siégeant au titre de la troisième catégorie - vie collective. Je sais

que cela préoccupe les présidents des comités économiques et sociaux régionaux qui m'en ont fait part. Et je souhaite pouvoir régler cette difficulté, lorsqu'elle apparaît, en accord avec eux. Cela demande un peu de temps, et la proximité de la date d'expiration du mandat des membres de ces comités ne m'en a pas laissé beaucoup. Le supplément de temps prévu par la proposition de loi est donc bienvenu.

Le délai de six mois qui serait créé par le texte qui vous est proposé serait mis à profit pour tirer, sur le plan réglementaire, les conséquences des dispositions de la loi du 6 janvier 1986 modifiée concernant le fonctionnement des comités.

Il faut rappeler que cette loi a amélioré leurs conditions de fonctionnement et a donc modifié leur rôle.

Je regrette évidemment que le décret d'application de cette loi, qui avait été préparé en février 1986, n'ait pas été publié par le gouvernement précédent qui s'est borné à faire abroger, par une loi d'août 1986, les dispositions de la loi de janvier 1986 qui portait création des sections spécialisées.

Mais, au point où nous en sommes, cette prorogation du mandat des membres des comités, qui n'est d'ailleurs pas sans précédent, puisqu'il y a six ans une loi ayant le même objet avait prorogé la durée du mandat d'un an, cette prorogation, disais-je, permettra de parfaire à la fois la composition, le fonctionnement de ces comités qui ont, je crois, trouvé une place et un rôle véritables dans le paysage institutionnel des régions.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est favorable, non seulement à cette proposition de loi, mais aussi aux amendements proposés. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - La première phrase de l'article 31 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux est ainsi rédigée :

« Les membres des comités économiques et sociaux actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'expiration des mandats en cours, qui sont prorogés d'une durée de six mois. »

M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par la phrase suivante :

« Le mandat du président et des membres du bureau de ces comités est prorogé de la même durée. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** M. Jean-Pierre Michel, qui ne peut être présent cet après-midi, m'a demandé de défendre cet amendement qui est de pure forme et qui tend à introduire dans l'article 1<sup>er</sup> des éléments qui figurent actuellement à l'article 2 de la proposition de loi et qui concernent la prorogation de la durée des mandats du président et des membres du bureau de ces comités.

L'amendement n° 2, qui tend à supprimer l'article 2 est un simple amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Michel Suchod, rapporteur.** La commission des lois a naturellement accepté ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'Intérieur.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sont prorogés de la même durée les mandats du président et des membres du bureau de ces comités. »

M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Michel Sapin, pour soutenir cet amendement.

**M. Michel Sapin, président de la commission.** J'ai déjà indiqué qu'il s'agit d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'Intérieur.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est supprimé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, j'indique à l'Assemblée que, conformément aux conclusions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le titre de la proposition de loi est ainsi rédigé :

« Proposition de loi relative à la prorogation du mandat des membres des comités économiques et sociaux régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. *(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)*

3

### DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AGGLOMÉRATIONS NOUVELLES

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles (nos 165, 290.)

La parole est à M. Jacques Floch, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, mes chers collègues, une lecture rapide de ce texte pourrait laisser penser qu'il est d'importance mineure. En fait, je pense qu'il va nous obliger, dans quelque temps, à réfléchir à ce que devrait être demain l'agglomération nouvelle partout en France, et pas seulement dans les villes nouvelles. Il faudra que l'on commence à réfléchir à ce qu'est l'agglomération en France et à penser à la façon dont les communes peuvent se regrouper sans fusionner pour autant, afin d'assurer le maintien des libertés communales, d'exercer ensemble les compétences des communes, lorsque cela a été décidé par l'ensemble des élus, d'entreprendre enfin le partage des ressources et en particulier des ressources fiscales.

Ce vaste projet, indispensable à la fin de ce siècle, nous permettra d'envisager, monsieur le ministre, les meilleures propositions d'aménagement urbain, une répartition des risques et un équilibre des cadres de vie, donc en fait le fonctionnement de la ville.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, je souhaite vivement que le Gouvernement soit le partenaire le plus attentif à tous les acteurs de la ville pour engager ce débat.

Mais, aujourd'hui, nous examinons un texte proposé par le Gouvernement et qui comporte deux parties distinctes.

Les articles 1, 2 et 3 proposent des dispositions qui ont pour objet de remédier aux difficultés d'application de certaines dispositions de la loi n° 83-8 de janvier 1983 et de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985.

Lors de la mise en application de ces lois, des mesures transitoires permettaient aux communes de poursuivre leur tâche et de ne pas remettre sur le métier toutes les procédures qu'elles avaient engagées en mettant en place soit des schémas directeurs soit des plans d'occupation des sols, voire des zones d'aménagement concerté ou des pré-Z.A.D., « pré-zones d'aménagement différé », ou des zones d'aménagement différé.

Certains tribunaux administratifs ont annulé les documents d'urbanisme issus d'une telle procédure, en donnant des dispositions de la loi une interprétation différente de l'intention du législateur.

Ainsi, de nombreux documents risquent d'être annulés en application de la jurisprudence qui découle de l'interprétation des tribunaux administratifs. Il est urgent de régler ce problème, car il concerne près de 900 plans d'occupation des sols, sept schémas directeurs qui ont été adoptés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1983 et le 31 décembre de la même année. Il faut y ajouter la centaine de zones d'aménagement concerté, dont les plans d'aménagement de zones ont été approuvés.

Au total, ce sont plus de 50 000 permis de construire qui risquent d'être mis à mal, avec toutes les conséquences que cela pourrait avoir si la loi n'y met bon ordre.

L'article 3, lui, n'est pas issu directement de la nécessité de régler un contentieux, mais d'éviter d'en créer un. En effet, lorsqu'il faut transformer un périmètre provisoire de Z.A.D. en pré-Z.A.D. ou en zone d'aménagement différé définitif, pour exercer le droit de préemption, entres autres, il faut que les textes prévoient expressément qu'il y a création et non seulement transformation de zone d'aménagement différé. Cela ne met pas en place une procédure nouvelle, mais permet de conduire les dossiers normalement à leur terme. Des chantiers très importants sont concernés, et l'exemple le plus frappant est celui de Fransmanche.

Les articles de loi que vous proposez, monsieur le ministre d'Etat, apparaissent comme allant de soi et étant de bonne administration. Il n'empêche qu'il est délicat pour le législateur de valider des actes susceptibles d'être déclarés illégaux par le juge administratif. Cela appelle toujours des réserves.

La commission des lois de notre assemblée, en particulier son président, M. Sapin, m'a demandé d'attirer l'attention du Gouvernement sur ce point d'importance. Cependant le projet de loi ne constitue pas un précédent en la matière, le législateur étant intervenu à plusieurs reprises pour valider certains documents d'urbanisme.

En outre, le Conseil constitutionnel a admis, en 1980, que le principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire ne s'opposait pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence, et au besoin, sauf en matière pénale évidemment, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer. En effet, le législateur, en précisant avec effet rétroactif la portée de certaines dispositions de la loi, évite que ne se développent des contestations dont l'aboutissement entraînerait, soit pour l'Etat, soit pour les collectivités territoriales, des conséquences dommageables.

Il est évident également que la chose jugée est sauvegardée, conformément à une jurisprudence constante.

L'article 4 du projet de loi a pour objet, lui, de clarifier la situation juridique de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. En mars 1988, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté préfectoral de décembre 1983 portant révision du périmètre d'urbanisation et de la liste des communes de cette agglomération nouvelle.

Cela a pour effet de priver de base légale tous les actes individuels et réglementaires pris en application de l'arrêté préfectoral. Le bon fonctionnement du syndicat d'agglomération nouvelle s'en trouve compromis.

Votre projet, monsieur le ministre d'Etat, apaisera les esprits en validant les actes pris, en maintenant, à titre provisoire, pendant un an, le périmètre prévu par l'arrêté préfectoral, en fixant la procédure d'établissement du nouveau périmètre d'urbanisation.

Un précédent existe dans ce domaine d'ailleurs : le cas de la ville nouvelle de Melun-Sénart a été réglé de la même façon par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1984 portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales.

L'article 5 est d'une tout autre nature. Il concerne essentiellement les agglomérations nouvelles où s'achèvent actuellement les opérations de construction et d'aménagement.

De l'avis général, on peut dire que l'expérience des villes nouvelles a été bonne ; certains la regardent même comme un succès. Certes, l'Etat a mis beaucoup d'argent, manne qui a pu faire pâillir de jalousie beaucoup d'élus locaux. Certes, le statut d'agglomération nouvelle repose sur une forte coopération intercommunale imposée par la loi, par la mise en commun d'une solidarité financière et surtout fiscale qui fait rêver plus d'un maire. Mais tout cela existe, tout cela fonctionne.

Demain les villes nouvelles, par nature, ne le seront plus. Quel sort, alors, leur réserver ?

La grande majorité des élus des agglomérations nouvelles souhaite maintenir le statut actuel qui évite l'éclatement de l'agglomération, permet la mise en place d'un urbanisme de qualité, solidarise les collectivités en matière fiscale. Aussi cette majorité a-t-elle demandé au Gouvernement de prévoir un texte qui pérenniserait ces avantages.

Mais il ne peut être demandé à la loi de faire un choix au lieu et place des élus. Il faut donc donner à ceux qui ne voudraient pas de cette pérennisation la possibilité de la refuser. C'est pour cela, monsieur le ministre d'Etat, que j'ai proposé à la commission des lois une nouvelle écriture de l'article 5 du projet de loi.

Les modifications proposées ont pour objet :

Premièrement, de permettre l'admission et le retrait des communes avec les mêmes conditions ;

Deuxièmement, de supprimer la référence à l'absence d'incidence grave sur la cohésion ou l'équilibre financier, toujours susceptible d'interprétations difficiles ; de même, le représentant de l'Etat ne pourra que constater le retrait ou l'admission, s'il y a accord des élus ;

Troisièmement, de conférer au syndicat d'agglomération nouvelle et à la communauté d'agglomération nouvelle le droit de prendre une nouvelle dénomination, à savoir syndicat d'agglomération ou communauté d'agglomération, à la fin de l'application des textes concernant les villes nouvelles ;

Quatrièmement, de donner la possibilité au syndicat d'agglomération de se transformer en une communauté d'agglomération, et vice versa, tout en supprimant le caractère définitif de l'option ;

Cinquièmement, de donner, sous réserve des conditions de retrait, aux communes qui ne seraient plus membres d'un syndicat d'agglomération ou d'une communauté d'agglomération, la liberté de s'associer comme elles le voudront ou de ne pas s'associer.

Cette nouvelle écriture prend donc en compte le souci d'une majorité d'élus de garder le bénéfice du syndicat, mais elle n'interdit pas la possibilité de rupture.

Les villes nouvelles dont l'expérience est suivie avec une particulière attention par l'ensemble des élus de notre pays doivent apporter les éléments de réflexion dont nous avons besoin pour mieux gérer nos villes à la fin de ce siècle. Ce texte, modeste en soi, nous oblige à cette réflexion. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.

**M. Maurice Feure, ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, à l'évidence le Gouvernement ne prétend pas, avec le texte qui vous est soumis, proposer à l'Assemblée une loi de caractère général sur la politique des villes. Il s'agit essentiellement de quelques retouches aux dispositions relatives aux villes nouvelles. La seule qui soit fondamentale est constituée par l'article 5, lequel prévoit la sortie du processus actuel dont la loi qui a créé ces villes avait prévu le terme.

Les premiers articles ont une portée beaucoup plus modeste et visent essentiellement à régler des contentieux qui sont d'ores et déjà latents et qui sont le fait de toutes les entreprises de ce genre. On ne construit pas un monde juridique nouveau sans qu'il y ait ici ou là des heurts ou des

erreurs. C'est avec beaucoup d'humilité qu'il vous est proposé aujourd'hui quelques dispositions législatives pour y remédier.

Je dirai donc quelques mots des premiers articles et m'appesantirai davantage sur le cinquième, tout en restant très bref.

Les trois premiers articles, je le répète, concernent l'urbanisme des villes nouvelles.

Il ne s'agit en aucun cas de modifier le code de l'urbanisme. Au demeurant, 150 lois, décrets ou circulaires réglementent ce domaine, et cela me semble suffire amplement pour l'instant. Notre tâche doit être plutôt de vulgariser les données, de manière que les utilisateurs, les constructeurs, l'administration, les élus puissent une fois pour toutes connaître vraiment les règles qui régissent cette compétence plutôt que de les alourdir par des dispositions nouvelles.

Toujours est-il - j'y arrive - que quelques accidents sont survenus.

Lorsque les compétences en matière de plans d'occupation des sols, de schémas directeurs et de zones d'aménagement concerté ont été transférées aux communes en 1983 et en 1985, comme l'a très bien expliqué le rapporteur, M. Floch, des dispositions transitoires ont été prévues. Elles permettaient aux communes nouvellement compétentes de ne pas reprendre à zéro celles des procédures qui étaient proches de leur aboutissement. Des instructions très claires avaient été données aux préfets sur la façon de terminer ces procédures sans faire perdre de temps aux communes.

Or, il se trouve que les tribunaux administratifs ont eu de ces dispositions transitoires une interprétation différente de celle de l'administration. Quelques P.O.S. et Z.A.C. ont été ainsi annulés.

Le projet de loi n'a pas pour objet de contester les décisions des tribunaux. Les communes concernées ont, d'ailleurs, procédé sans délai à l'établissement d'un nouveau P.O.S. et d'une nouvelle Z.A.C.

Ce qui pose problème aujourd'hui et justifie l'intervention du législateur, ce sont tous les autres P.O.S., environ 900, et toutes les autres Z.A.C., environ une centaine - M. le rapporteur a cité ces chiffres et je les confirme - qui furent approuvés dans des conditions similaires pendant la période transitoire, mais à propos desquels aucune décision de caractère judiciaire n'est encore intervenue. A l'occasion d'un recours formulé contre un permis de construire, le requérant pourrait éventuellement arguer de l'exception d'irrégularité de la procédure d'établissement de ces documents d'urbanisme, ce qui fait que 50 000 permis de construire qui ont été délivrés dans des conditions valables à l'époque pourraient être annuellement à nouveau contestés, alors que les maisons sont bâties et habitées depuis longtemps.

Vous comprenez qu'il est temps de mettre de l'ordre dans ces affaires et de régulariser cette situation. De nombreuses communes se trouveraient dans des situations inextricables, alors qu'elles étaient attachées à respecter scrupuleusement les règles que je viens d'indiquer et les instructions ministérielles. Les maires ne comprendraient pas qu'on ne règle pas ce problème au plus vite.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose, et je ne crois pas que ce point soit très contesté, dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet de loi, de fixer l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions transitoires des législations de 1983 et 1985. Par ces deux articles, le Gouvernement entend éviter que ne se développent dans l'avenir des contestations dont l'aboutissement entraînerait des conséquences dommageables pour les collectivités locales.

L'article 3 du projet de loi a un caractère technique. Il précise les dispositions introduites par la loi du 18 juillet 1985 en matière de droit de préemption. Dans un souci de continuité, l'article 9, paragraphe III, de cette loi prévoyait que les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé créés avant le 1<sup>er</sup> juin 1987 pouvaient encore produire leurs effets jusqu'à leur expiration. Dans l'esprit des rédacteurs, cette disposition devait aussi permettre, même après le 1<sup>er</sup> juin 1988, la transformation d'un périmètre provisoire de Z.A.D. en Z.A.D. définitive où le droit de préemption peut être exercé durablement.

Or il résulte d'un avis rendu le 2 février 1988 par la section des travaux publics du Conseil d'Etat que la lettre de l'article 9, paragraphe III, de la loi du 18 juillet 1985 n'autorise pas une telle transformation. L'article 3 du projet de loi qui

vous est soumis a pour objet de rétablir cette possibilité en vue d'assurer la continuité de la maîtrise foncière d'opérations publiques en cours.

L'article 4 vise un point géographiquement très déterminé, la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Le préfet du département des Yvelines, par un arrêté du 23 décembre 1983, avait validé la délimitation de cette ville nouvelle, qui incluait par conséquent un certain nombre de communes. Un recours fut introduit, et le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté préfectoral. Ainsi, les sept communes qui constituent la ville nouvelle et les quatre communes qui ont décidé de la quitter en 1984 se trouvent-elles dans un vide juridique complet. La plupart de leurs actes sont de ce fait susceptibles d'être entachés d'irrégularité.

Il est raisonnable de tourner la page et de faire en sorte - avec, je crois, l'accord de toutes les municipalités - que soit rétablie au plus vite une situation juridique claire. C'est ce que le Gouvernement vous propose de faire par l'article 4 du projet de loi.

Là encore, l'autorité de la chose jugée sera respectée : l'arrêté préfectoral annulé le demeurera et le texte qui vous est soumis se contente de tirer les conséquences du jugement intervenu. Il définit notamment la nouvelle procédure qui permettra de fixer dans les prochains mois le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle et la liste des communes membres. Dans l'attente, et de manière à ne pas porter plus avant atteinte au fonctionnement quotidien de la ville nouvelle, ce texte arrête provisoirement le statut juridique de Saint-Quentin-en-Yvelines et valide les décisions locales non censurées par le juge administratif.

**M. Guy Melandain.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Enfin, le cinquième et dernier article de ce projet de loi, le seul qui, à mon sens, soit éventuellement contentieux, concerne l'avenir des villes nouvelles.

Les villes nouvelles sont une donnée fondamentale de notre politique d'aménagement du territoire. Au cours des vingt dernières années, on a construit 140 000 logements, accueilli 500 000 habitants, créé 160 000 emplois dans sept villes nouvelles actuellement opérationnelles. Bien sûr, il eût été construit des logements, logé des gens, créé des emplois, même sans la procédure des villes nouvelles. Mais personne ne conteste qu'il n'en eût pas été créé autant et, surtout, qu'il n'y eût pas eu une harmonisation de la politique de ces villes nouvelles, qui consistaient en un agglomérat de communes gérant jusque-là, de façon totalement isolée et totalement individualisée, leur destin municipal et qui, par cette procédure, ont été conduites, au contraire, à harmoniser leurs équipements à travers, il faut bien le dire, des transferts de fiscalité incontestablement très importants.

L'Etat, c'est sûr, a consenti dans ce domaine-là les sacrifices nécessaires à la réalisation de l'entreprise. Il y a apporté beaucoup d'argent. Mais, aujourd'hui, il estime que deux problèmes se posent dans la perspective de l'expiration du délai dans lequel, en vertu de la loi, la procédure des villes nouvelles aboutira à son terme.

Le premier problème, c'est de respecter la liberté communale.

Le second problème, c'est de ne pas insulter ce qui a été le résultat de cette coopération.

Au demeurant, l'immense majorité des élus envisagent, d'une manière ou d'une autre, de demeurer dans ce cadre de coopération. Il faut reconnaître que l'implantation des investissements scolaires, sportifs, sociaux, culturels, de santé, l'organisation des services de transport, tout cela a été organisé dans le cadre de la ville nouvelle. Et l'on voit mal aujourd'hui, même si ce que je dis va à l'encontre du principe que je viens de poser, comment toutes ces communes pourraient reprendre totalement leur initiative.

Il n'en reste pas moins que la décentralisation a sa logique et que la loi ne doit pas le leur interdire. Elle doit seulement les encourager à conserver entre elles une forte coopération, une coopération aussi forte que possible, mais, encore une fois, sans aller jusqu'à les y contraindre.

Je reconnais que le texte que le Gouvernement avait déposé allait peut-être un peu loin dans la voie de la contrainte, mais le propre des gouvernements est d'aller un peu loin dans ce sens. J'ai pris connaissance avec intérêt des

amendements que la commission compétente a proposés dans ce domaine et je suis prêt, pour l'essentiel, à les accepter avec conviction.

Mais ce que j'espère, c'est que le choix qui sera donné à ces communes, soit de rester dans le statut qui est le leur aujourd'hui de syndicat d'agglomération nouvelle, soit de rester dans un statut un peu moins contraignant de communauté d'agglomération nouvelle, soit, au contraire, de reprendre en vertu du droit commun le statut de communauté urbaine, sera par elles utilisé car il me semble très difficile que ne soit rien retenu de ce qui a été une expérience au total extrêmement enrichissante sur le plan de l'urbanisme et qui, non seulement doit être préservée, mais doit, à mon avis, dans de nombreuses et nouvelles agglomérations, être développé.

Au moment où le Gouvernement veut définir non sans difficulté, car le problème est en soi complexe, une politique d'avenir pour les villes qui passe à la fois par la rénovation des centres urbains et en même temps par le refus d'exclusion de quartiers souvent dégradés, qui, aujourd'hui, se trouvent hors de l'agglomération, à la fois par leur sociologie, par leur géographie, par l'urbanisme - plutôt par l'absence d'urbanisme - qui a présidé à leur destin, il me semble que ce projet de loi, même s'il n'est que l'antichambre d'un grand dessein que je viens seulement d'évoquer, doit être pour l'Assemblée nationale un encouragement à aller dans la bonne direction.

J'espère que, sous le bénéfice des amendements que la commission proposera, que le Gouvernement acceptera et que, je le souhaite, l'Assemblée adoptera, nous aurons ainsi, d'une part, remis de l'ordre dans une situation juridique aujourd'hui inextricable et, d'autre part, ouvert la voie à ce qui est la nécessaire coopération intercommunale si l'on veut que l'urbanisme, demain, prenne à nouveau tout son sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. André Rossinot.** Très bien !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** Monsieur le ministre d'Etat, vous l'avez dit, les villes nouvelles sont une réussite majeure de l'urbanisme français de ces vingt dernières années, et, aujourd'hui, il nous faut en prévoir l'âge adulte puisque les textes qui les régissent sont des textes qui ont été écrits pour la construction et l'aménagement de ces villes.

Vous avez indiqué l'ampleur du programme réalisé en matière de construction et de travaux publics. Je tiens à le souligner, ces vingt années d'histoire des villes nouvelles ont aidé l'industrie française des travaux publics et du bâtiment à traverser une passe difficile, où les quelque trente mille emplois dans le bâtiment et pratiquement autant dans les travaux publics qu'ont représentés année après année les chantiers des villes nouvelles ont permis à nos grandes entreprises de tenir bon alors que le marché français s'effondrait.

Les gens qui y habitent sont, dans l'ensemble, satisfaits. Ils sont logés dans de bonnes conditions de confort moderne, dans un environnement soigné, riche d'espaces verts, bénéficient d'équipements publics nombreux, faciles d'accès, qui favorisent les pratiques culturelles et sportives, la vie associative, la détente en famille.

C'est d'autant plus un résultat positif que l'emploi a suivi. Aujourd'hui, sur l'ensemble des agglomérations nouvelles - et j'y inclus Villeneuve-d'Ascq et le Val-de-Reuil, qui, pour être sorties du cadre juridique des villes nouvelles, n'en sont pas moins un produit de cette grande initiative - 300 000 emplois sont implantés, c'est-à-dire que le rapport entre la population active et les emplois offerts est un rapport excellent, qui a contribué à rééquilibrer la situation des banlieues de nos grandes agglomérations.

C'est un résultat d'autant plus remarquable qu'il a été obtenu pour l'essentiel en période de crise, puisque les aménagements les plus importants ont été réalisés à partir de 1973-1974, alors que la crise commençait à frapper notre économie et l'économie mondiale. Ce sont donc 300 000 emplois qui ont été créés, alors que les entreprises freinaient leurs investissements immobiliers et alors que les extensions étaient rares. C'est un résultat remarquable.

Il est également remarquable que ce résultat se soit maintenu au cours de ces dernières années, alors que la D.A.T.A.R. ne dispose plus de pouvoirs très importants en matière d'implantation d'entreprises, alors que la concurrence

des millions de mètres carrés construits ou lancés dans la banlieue ouest de Paris frappe les villes nouvelles de l'Île-de-France de plein fouet, alors que la rénovation des friches industrielles proches des centres de Lille, de Lyon et de Marseille génère aussi une concurrence extrêmement rude pour les agglomérations nouvelles de province.

A côté de cette réussite globale subsistent des difficultés, c'est inévitable.

D'abord parce que nous avons construit essentiellement des logements sociaux. Depuis dix ans, 80 à 90 p. 100 des logements construits ont été financés en P.L.A. ou en P.A.P. C'est-à-dire que nous logeons une population jeune à revenus modestes, qui trouve dans les villes nouvelles l'habitat que ne lui offrent plus les centres villes anciens ou les villes à l'urbanisme figé ou, pour la région parisienne, aux prix inaccessibles. Cela - mais j'anticipe sur le budget du logement - n'empêche pas que ces jeunes ménages ont du mal à payer les loyers d'H.L.M. neuves, dont les coûts sont très élevés lorsqu'une seule personne travaille ou qu'il s'agit d'une famille monoparentale. Les taux d'effort de 30 à 40 p. 100 sont le lot commun chez nous. C'est là une réelle difficulté.

Autre élément de satisfaction, peut-être pour moi le plus important : les agglomérations nouvelles sont constituées d'une population extrêmement jeune, car une population jeune et bien logée a des enfants. On parle souvent ici, et dans la presse, des moyens de redresser la démographie française. Les villes nouvelles sont de, ce point de vue, un lieu assez extraordinaire.

Nous avons, en moyenne, entre 35 et 40 p. 100 de la population qui a moins de dix-huit ans. Les familles de deux enfants et plus représentent plus de 40 p. 100 des familles, et ce pourcentage augmente d'année en année car il est facile de se loger et l'on peut aisément changer de logement pour passer d'un trois à un quatre pièces, ou d'un quatre pièces à une maison.

Mais cela coûte très cher aux communes. Ce n'est pas à l'écu que vous êtes que j'apprendrai que gérer deux fois plus d'écoles que la moyenne française, deux fois plus de crèches que la moyenne française, deux fois plus de gymnases que la moyenne française revient horriblement cher. Et cela, nous le payons d'impôts locaux élevés qui sont aussi la contrepartie d'une dette très lourde et, dans l'ensemble, chère vu la période à laquelle elle a été contractée.

Ces charges, les villes nouvelles les assument grâce à un très bon développement économique. Et là, je voudrais entrer directement dans le sujet d'aujourd'hui.

Ce développement économique, globalement très satisfaisant sur l'ensemble des agglomérations, nous le devons à nos structures d'agglomération, nous le devons au fait que les entreprises trouvent en ville nouvelle un interlocuteur unique qui possède les sols, qui les aménage et qui les vend : l'établissement public d'aménagement. C'est un outil remarquablement efficace sur ce plan, grâce à sa polyvalence de compétences. Il le fait dans le cadre des actes votés par les élus. Le pouvoir politique garde son autorité, mais, techniquement, il y a une unité d'action, qui est un atout majeur.

Au plan politique, au sein de l'agglomération nouvelle - dont le territoire s'étend, je le rappelle, au minimum pour 2 000 hectares et jusqu'à 6 000 ou 7 000 hectares - l'action économique est aussi menée par une seule autorité : le syndicat d'agglomération nouvelle, qui perçoit toute la taxe professionnelle sur l'ensemble du territoire et qui finance les équipements neufs et les grands services d'intérêt commun.

Tant M. Jacques Floch que vous-même, monsieur le ministre, avez parlé de la réflexion menée actuellement au sein du Gouvernement et par tous les élus sur les conditions d'une meilleure coopération intercommunale. Les élus des villes nouvelles, rassemblés au sein d'une association où toutes les tendances sont représentées, souhaitent vivement que ce mode de coopération soit maintenu. A quelques exceptions près, cette unanimité politique est remarquable, car nous savons tous que le développement se conduit bien plus efficacement au niveau d'un espace large où l'on peut offrir des services de qualité variés, des terrains avec des expositions, des dessertes et des accessibilités très diverses.

L'expérience de la loi de 1983 proposée par M. Michel Rocard est donc très positive.

Cette mise en commun d'une ressource majeure des collectivités locales - la taxe professionnelle - apparaît le meilleur garant, le meilleur déclencheur du maintien d'une forte coopération intercommunale.

Les élus des villes nouvelles ne sont pas meilleurs qu'ailleurs. Je le sais, car j'en suis un ! (*Sourires.*) Les oppositions personnelles et politiques s'y trouvent, comme ailleurs. Les jalousies entre communes sont présentes, comme ailleurs. Mais nous n'avons jamais vu un maire d'une des communes de nos agglomérations, quelle que soit sa tendance, faire la grève de la répartition du « pot commun » que représentent 100 à 200 millions de francs de taxe professionnelle. Sur ce point, nous nous entendons toujours, car le meilleur atout de la coopération est d'avoir quelque chose à partager de positif, que l'on peut ensemble faire s'accroître pour assurer une meilleure vie quotidienne aux habitants.

Cela est remarquable, car la loi de 1983 n'impose aucune compétence de fonctionnement aux syndicats d'agglomération nouvelle. C'est uniquement par la libre décision des élus et parce que les ressources nécessaires à se partager existaient que de nombreuses compétences ont été placées au niveau syndical. C'est pourquoi l'association des élus des villes nouvelles, qui s'est rassemblée il y a quelques mois et qui va se réunir à nouveau - et j'espère, monsieur le ministre, que votre cabinet sera représenté - souhaite, à la quasi-unanimité, garder ce système.

Nous souhaitons d'ailleurs que, à partir de cette expérience positive, le Gouvernement et l'association des maires de France, les structures d'élus nous proposent demain des districts ou des communautés urbaines, voire - pourquoi pas ? - des syndicats intercommunaux qui auraient la possibilité de mettre en commun tout ou partie de la taxe professionnelle afin de gérer ensemble le développement économique de leur région.

Nous souhaitons aussi - pour terminer sur ce point - que les établissements publics d'aménagement qui rassemblent un savoir-faire tout à fait exceptionnel, sur le triple plan, juridique, financier et technique, de l'aménagement, deviennent au sein des villes nouvelles davantage des outils au service des élus, mais que, en même temps, on leur offre, dans le cadre, par exemple, de la redéfinition du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de l'Île-de-France ou des autres régions de France une perspective et de nouveaux champs de développement de leur action. Car nous avons là un outil dont - je le constate dans les contacts que nous avons avec les agglomérations nouvelles de l'étranger - la technicité nous est enviable partout dans le monde.

L'article 5 du projet de loi nous apporte donc la garantie de la stabilité financière pour l'avenir. C'est vital.

Ce texte a été préparé - je tiens à le marquer - en étroite concertation entre les élus concernés et le Gouvernement. Nous vous en remercions.

Mais cet effort n'a de sens que si nous gardons l'ambition de mieux accueillir, de mieux loger, de mieux faire travailler et vivre les habitants des grandes agglomérations. Les élus des villes nouvelles y sont prêts. Il appartient au Gouvernement et aux régions d'afficher les grands objectifs pour demain. Sachez que nous avons là le sentiment d'avoir un outil qui peut rendre service au-delà du seul périmètre de nos agglomérations ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre d'Etat, le texte que vous nous présentez n'aurait pas nécessité de ma part une intervention s'il n'y avait eu ce fameux article 5, qui, contrairement aux quatre premiers articles, pose, lui, un problème.

Autant les quatre premiers articles, qui, en quelque sorte, régularisent des décisions administratives mises ou remises en cause par les juridictions administratives, ne posent pas de problèmes, autant l'article 5, qui tente, en quelque sorte, de redéfinir partiellement le devenir des villes nouvelles, pose des difficultés à un certain nombre d'entre nous.

Je n'écarte pas, loin de là, la nécessité d'entreprendre une grande et vaste réflexion sur les difficultés que nous avons pu rencontrer, les uns ou les autres, dans l'application de la loi du 23 juillet 1983. Je le prouve d'ailleurs au travers des amendements que j'ai déposés. Mais, malheureusement, contrairement à ce que notre collègue M. Jacques Guyard vient de dire, ce texte ne me semble pas le fruit d'une concertation au niveau de tous, je dis bien de tous les responsables et élus du ressort des syndicats d'agglomération nouvelle.

Il n'est pas non plus le fruit, me semble-t-il, d'un dialogue avec toutes les communes - ou leurs responsables - concernées par le devenir des syndicats d'agglomération nouvelle.

De surcroît, monsieur le ministre, cet article limite à certaines formes d'associations le choix des collectivités locales. Il les écarte, me semble-t-il, *a contrario* d'autres formules de coopération dont vous parliez tout à l'heure, ce qui va à l'encontre non seulement des libertés communales, auxquelles nous sommes tous très attachés, mais également des lois de décentralisation qui souhaitent donner plus de pouvoirs aux collectivités locales.

Enfin, ce que j'appellerai cet article unique sur le devenir des villes nouvelles donne le sentiment qu'il n'y a pas d'autres difficultés qui soient apparues, qu'il n'y a pas d'autres erreurs qui aient pu, en toute bonne foi, être commises à l'occasion des délibérations de la loi de 1983. Or, vous le savez bien, on constate d'autres dysfonctionnements. J'ai déposé un certain nombre d'amendements qui le prouvent.

Monsieur le ministre, je pense que, pour la sérénité d'un bon débat législatif, il serait plus sage, après la prochaine échéance des élections municipales, que le Gouvernement prenne l'initiative d'ouvrir un large débat en concertation avec tous les élus, avec toutes les collectivités locales concernées par le devenir des villes nouvelles.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que le Gouvernement retire cet article 5, dont, de surcroît, d'après ce que j'ai compris, il n'est pas à l'origine, afin de nous proposer l'année prochaine, après ce travail de réflexion que je propose, un projet de loi spécifique sur le devenir des villes nouvelles.

**M. Jean-Pierre Delalanda.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, je m'associe aux propos de M. Jacques Guyard et je salue le bon travail qui a été accompli par le rapporteur et par la commission.

Je ferai remarquer aux collègues qui s'intéressent à cette question, et notamment à notre collègue Etienne Pinte, que la loi de 1983 fonctionne, qu'elle n'est remise en cause par personne et qu'elle avait été adoptée dans cette assemblée par une très large majorité. (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Pierre Delalanda.** En 1983, ce n'était pas étonnant !

**M. Alain Richard.** Et, entre 1986 et 1988, alors que toute une série d'autres dispositions ont touché au droit communal et à la coopération intercommunale, aucune initiative n'a été prise par le Gouvernement de l'époque ni par sa majorité pour modifier la loi de 1983. Seul un amendement, que j'avais moi-même présenté, a été retenu par M. Galland et adopté.

Nous procédons sur un point particulier à un ajustement de la loi, en tenant compte de l'expérience et des débats, principalement financiers, qui ont eu lieu depuis entre les villes nouvelles, les collectivités qui les représentent et les gouvernements.

Les syndicats d'agglomération sont la formule qui a été retenue partout, et le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises son souci de veiller à leur pérennité en contrepartie des demandes de dotations financières qu'ils présentaient.

Sur ce point, comme sur celui que j'avais soulevé en 1987, je suis tout à fait disposé à procéder à mon autocritique en tant que rapporteur de la loi de 1983. Comme beaucoup de collègues qui participent activement au travail législatif, j'ai pu commettre quelques erreurs çà et là, et je concède volontiers que l'article 36 de la loi de 1983, qui prévoyait ce que deviendrait l'organisation intercommunale des villes nouvelles à l'achèvement des opérations, était incomplet. Je ferai simplement remarquer, pour me disculper, d'une part, qu'un nombre bien supérieur de nos collègues ne risquent pas d'avoir à prononcer d'autocritique en matière législative car ils n'ont jamais contribué à aucune loi importante et, d'autre part, que je suis en bonne compagnie puisque le ministre qui soutenait le projet de loi à l'époque était l'actuel Premier ministre, avec lequel nous avons d'ailleurs eu, comme c'est le cas maintenant avec ses ministres, une coopération et un débat législatif de qualité.

Cette imprécision de l'article 36 doit être levée. Il ne doit pas être possible de rompre toute solidarité entre les communes d'une ville nouvelle à l'achèvement des opérations, et cela pour deux raisons.

D'abord parce que la coopération intercommunale est un impératif de bonne organisation des services et du développement local. En second lieu parce que la notion d'achèvement des villes nouvelles est assez artificielle, pour ne pas dire trompeuse. Ce qu'on entend par là, c'est l'achèvement des dispositions dérogatoires qui organisent le développement des villes nouvelles. Cela ne signifie nullement qu'elles arrêteront de se développer. Les élus que nous sommes connaissons les schémas de développement des villes nouvelles. Ils concernent des étendues de territoire très vastes où la densité urbaine est faible. Il est manifeste que dans les quinze, vingt ou trente années qui suivront l'achèvement formel de ces villes nouvelles, des opérations de développement importantes continueront d'y être décidées et il est indispensable que des organismes dotés de pouvoirs et de moyens réels puissent les organiser.

Mais il faut aussi que, au terme de cet achèvement juridique des villes nouvelles, la solidarité fiscale que nous y avons organisée perdure. Puisqu'il s'agissait d'agglomérations qui se développaient à partir d'une population faible ou inexistante, nous avons voulu, dans la loi de 1983, éviter les aberrations que l'on rencontre dans la totalité des autres agglomérations urbaines pluricomunales, c'est-à-dire les disparités de situations et de ressources entre communes d'une même agglomération, pourtant liées par une solidarité de fait, de même que certains effets pervers, notamment les différences de taux de taxe professionnelle à l'intérieur d'une même agglomération, le niveau d'imposition d'une entreprise variant du simple au double selon qu'elle est située d'un côté ou de l'autre d'une rue.

Personne ne disconvient, je pense, que la solidarité financière et l'unicité du taux de la taxe professionnelle doivent être préservées à l'intérieur de l'ensemble que constitue l'agglomération. Je n'émetts donc aucune objection si, en fin d'opération, on donne aux communes la possibilité de se prononcer, à une majorité qualifiée assurant la solidarité, et de conserver la formule du syndicat d'agglomération ou d'opter pour la communauté urbaine ou le district, à la condition expresse, toutefois, que ces autres formes de groupement intercommunal conservent la solidarité fiscale. Je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point. Si quelqu'un veut soutenir le contraire, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône sera ravi de l'entendre et cela signifiera qu'il y a un émir sur ces bancs. Ma commune, qui accueille plus de la moitié du potentiel fiscal des onze communes de l'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise, ruissera des recettes de taxe professionnelle, mais ce sera contraire aux principes d'efficacité, de bonne gestion et de solidarité intercommunale.

Quant aux pouvoirs d'urbanisme dont vient de parler notre collègue Étienne Pinte, je tiens à ce que les choses soient bien claires. Je ferai à ce sujet une deuxième autocritique, qui devrait également être collective. Elle vise la part que j'ai prise en commission mixte paritaire dans la répartition des pouvoirs d'urbanisme entre le schéma directeur et le plan d'occupation des sols dans les communes de droit commun. L'estime que nous avons accordé trop de pouvoir aux communes en ce qui concerne le droit de construire et pas assez aux groupements intercommunaux. Aujourd'hui, l'autorité du schéma directeur est manifestement insuffisante ; elle se traduit par des incohérences très dommageables pour l'avenir et la compétitivité de nos agglomérations du fait de la dispersion des pouvoirs, tous nos collègues du département des Hauts-de-Seine le savent mieux que nous. Le schéma directeur, qui devrait organiser le développement harmonieux et équilibré d'une agglomération, manque de pouvoirs.

Cette autocritique doit cependant être collective. En effet, si nous sommes arrivés à une telle situation, qui était déjà contraire à toutes les prévisions de bon sens qu'on pouvait faire pour le développement des agglomérations, c'est parce que le ministre de l'intérieur de l'époque, Gaston Defferre, souhaitait, pour des raisons d'équilibre politique, que nous obtenions l'accord du Sénat. C'est à la suite des exigences manifestées par les sénateurs en commission mixte paritaire que nous avons donné au schéma directeur une autorité extrêmement faible, ses conditions d'élaboration permettant au surplus à n'importe quelle commune d'en contrarier l'ap-

plication, alors que les plans d'occupation des sols organisent un isolationnisme qui va nous poser de graves problèmes d'urbanisme à l'avenir.

Certains de nos collègues préconisent que les villes nouvelles optent pour le statut de communauté urbaine. On tomberait alors dans l'excès contraire. En effet, tous nos collègues élus des communautés urbaines savent que la communauté, c'est-à-dire l'instance supracomunale, dispose de l'intégralité des pouvoirs d'urbanisme. Ainsi, la communauté urbaine de Lille vote le plan d'occupation des sols de n'importe quelle commune de 2 000 habitants située dans l'agglomération et c'est son président qui signe tous les permis de construire de même que, maintenant, les autorisations de clôture. Est-ce cela que l'on veut ? Entre les deux excès que constituent l'absence de pouvoir intercommunal d'urbanisme dans les communes de droit commun et la concentration trop forte des pouvoirs d'urbanisme dans les communautés urbaines, les syndicats d'agglomération représentent un système équilibré auquel il serait à mon avis malvenu de toucher.

Je ferai deux observations pour conclure.

D'une part, un projet de décret est toujours en discussion. Il devrait compléter, à la suite de l'amendement que le Gouvernement précédemment avait accepté et qui avait été adopté, le mécanisme de solidarité intercommunale entre les communes d'une même agglomération, afin d'éviter des disparités de ressources pouvant affecter en particulier les communes en fort développement. Puisque, après les prochaines élections municipales, les communes devront rediscuter entre elles la répartition entre ce qui est intercommunal et ce qui est communal, et que cela a une influence directe sur les dotations qu'elles reçoivent du syndicat d'agglomération, je pense qu'il serait préférable que cet élément de bouclage de la solidarité financière soit défini auparavant.

En second lieu, je tiens à souligner, à l'intention de nos collègues qui s'en sont inquiétés, que le mécanisme de la dotation d'équipement spécifique aux villes nouvelles s'arrêtait au 31 décembre 1988 aux termes de la loi de 1983, mais que le projet de loi de finances que je rapporterai la semaine prochaine devant l'Assemblée nationale prévoit la poursuite de l'effort financier de l'Etat. Selon une diminution logique eu égard au développement des villes nouvelles au cours des cinq années suivantes, la D.G.E. spécifique aux villes nouvelles sera maintenue, ce dont il faut féliciter le Gouvernement qui vient de prendre ses fonctions.

Ce bref débat permet d'insister sur la persistance, voire sur l'aggravation de certains déséquilibres urbains en Ile-de-France.

Les villes nouvelles ont pu y apporter une solution partielle. Elles ont démontré l'efficacité de certaines formules de solidarité et de partage de pouvoir intercommunales dont nous devons nous inspirer. Mais, monsieur le ministre, vous savez, comme le Premier ministre, que nous ne pourrions pas rester longtemps contemplatifs ou inactifs devant l'aggravation des problèmes de fonctionnement et de développement urbain de l'Ile-de-France. Si nous conservons une attitude attentiste, d'autres grandes agglomérations européennes se développeront plus vite et mieux que l'Ile-de-France et nous « souffleront » certains grands projets de développement internationalement mobiles. Si nous avons ce débat dans cinq ou sept ans, notre ton sera forcément quelque peu désabusé. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Articles 1<sup>er</sup> à 3

**M. le président.** « Article 1<sup>er</sup>. - Il est inséré au livre I, titre II, chapitre 5 du code de l'urbanisme un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - En application de l'article 2 du décret n° 83-851 du 23 septembre 1983 relatif à l'entrée en vigueur de la section II du titre II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ont été

soumis à la délibération des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics groupant les communes concernées et ayant compétence en matière d'urbanisme, les projets de schémas directeurs, les projets de plans d'occupation des sols ou les plans d'occupation des sols rendus publics dont l'acte de transmission par le représentant de l'Etat auxdits conseils municipaux ou auxdits organes délibérants est antérieur au 1<sup>er</sup> octobre 1983.

« Sont en conséquence validés les actes réglementaires et non réglementaires relatifs à ces schémas directeurs ou à ces plans d'occupation des sols ou pris sur leur fondement en tant que ces documents ont été élaborés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - Il est inséré au livre III, titre I, chapitre 1<sup>er</sup>, du code de l'urbanisme un article L. 311-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-7. - Les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I du livre III du présent code dans sa rédaction issue de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement sont, quelles que soient l'autorité qui a prononcé la création des zones d'aménagement concerté intéressées et la date de cette création, entrées en vigueur dans les conditions définies par l'article 26 du décret n° 86-517 du 14 mars 1986 pris pour leur application.

« Sont en conséquence validés les actes réglementaires et non réglementaires relatifs aux zones d'aménagement concerté en tant qu'ils ont été pris dans les conditions et par les autorités définies à l'article 26 du décret du 14 mars 1986 précité.

« Sont en outre validés les actes réglementaires et non réglementaires pris sur le fondement des actes mentionnés à l'alinéa précédent en tant que ces derniers ont été validés dans les conditions prévues audit alinéa. » - (Adopté.)

« Art. 3. - Le premier alinéa du III de l'article 9 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement est complété par la phrase suivante :

« En outre, des zones d'aménagement différé régies par les articles L. 212-1 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, postérieurement à cette date, être créées, dans les conditions prévues à ces articles, à l'intérieur des périmètres provisoires de zone d'aménagement différé mentionnés au présent alinéa. » - (Adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - I. - Les actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base ou en application de l'arrêté n° 83-649 du préfet des Yvelines du 23 décembre 1983 portant définition du nouveau périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que les actes subséquents sont validés en tant que leur régularité est susceptible d'être affectée par l'annulation de l'arrêté préfectoral précité.

« II. - A titre provisoire, jusqu'à la date d'intervention du décret en Conseil d'Etat mentionné au III et au plus tard jusqu'au terme d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines est constitué par les limites territoriales des communes d'Elancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière et Voisins-le-Bretonneux, qui sont les membres de l'agglomération nouvelle.

« III. - Les conseils municipaux des communes faisant partie de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à la date du 13 juillet 1983 seront consultés par le représentant de l'Etat sur les limites territoriales de ces communes ainsi que sur le périmètre d'urbanisation et la liste des communes mentionnées au II. L'avis de chacun des conseils municipaux fera l'objet d'une délibération motivée. A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la saisine, l'avis sera réputé avoir été formulé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les limites territoriales des communes consultées, modifiera en tant que de besoin les limites cantonales, arrêtera le périmètre d'urbanisa-

tion de l'agglomération nouvelle ainsi que la liste des communes membres de celle-ci et, le cas échéant, adaptera en conséquence la liste des communes membres du syndicat d'agglomération nouvelle autorisé par l'arrêté n° 84-350 du préfet des Yvelines du 29 juin 1984 ainsi que sa décision substitutive.

« IV. - Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont applicables aux périmètres d'urbanisation mentionnés au II et au III. »

M. Pinte a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième paragraphe de l'article 4, après les mots : "limites territoriales", insérer les mots : "telles que définies par l'arrêté n° 83-649 du préfet des Yvelines en date du 23 décembre 1983". »

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, cet amendement a en fait pour objet de vous interroger et d'éclairer ma lanterne. Il concerne l'arrêté du préfet des Yvelines qui a été attaqué devant le tribunal administratif et annulé.

Suite à la décision de quatre des onze communes de quitter le syndicat d'agglomération nouvelle, certaines ont dû abandonner une partie de leur territoire communal, qui a été rattaché à l'une des communes restée au sein du syndicat d'agglomération nouvelle. Ne vaudrait-il pas mieux retenir la proposition que je fais, afin que l'on sache si le quartier de la commune qui ne fait plus partie du syndicat est bien compris dans le territoire de l'agglomération nouvelle ou en est exclu. Car l'application de votre texte risque d'être remise en cause si vous ne m'éclairiez pas sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Des explications ont déjà été données en ce qui concerne les limites territoriales des communes concernées, qui ont été modifiées après l'arrêté du préfet des Yvelines en date du 23 décembre 1983. Cet amendement n'apporte aucun élément nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** L'adoption de cet amendement compliquerait la situation au lieu de la simplifier.

Où en serons-nous après le vote de la loi ?

L'arrêté du préfet des Yvelines, qui avait dessiné le périmètre de l'agglomération nouvelle, a été remis en cause d'abord, en fait, par la décision de quatre communes, un an après, de la quitter. Ce n'est que trois ans plus tard que le tribunal administratif a annulé cet arrêté. Le texte que je vous propose est précisément destiné à régulariser la situation à laquelle a abouti ce vide juridique. Comment faire autrement ? Mais, si nous ne retenons pas les limites actuelles des communes, entre le vote que, je l'espère, vous allez émettre et le moment où les nouvelles collectivités - les quatre communes qui ont repris leur liberté ou les sept qui sont restées dans l'agglomération nouvelle - auront régularisé leur nouveau système administratif, nous allons à nouveau nous trouver dans une situation irrégulière, puisqu'il faudrait revenir devant l'Assemblée nationale pour prendre acte du fait que les nouvelles limites des communes ne correspondent pas à la référence que vous me demandez d'introduire dans l'amendement. Nous avons assez de mal à régulariser cette situation pour ne pas l'aggraver encore. Je vous demande par conséquent, monsieur Pinte, de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Malandain, contre l'amendement.

**M. Guy Malandain.** Je comprends d'autant mieux la préoccupation de M. Pinte que je suis l'élu de la commune concernée, et qui plus est chargé de l'urbanisme. Je connais donc bien la situation que tente de régler l'article 4.

Je souhaite que M. Pinte, qui a été député d'une partie de ce secteur avant les modifications de circonscription qui sont intervenues, retire son amendement.

Quels sont les deux objectifs que nous devons atteindre ?

Premièrement, la simplicité du texte. Il ne faut pas compliquer à l'infini une situation qui l'est déjà suffisamment.

Deuxièmement, la rapidité d'application. J'espère que nous pourrions être en situation légale et conforme à tous les textes en vigueur bien avant les prochaines élections municipales,

afin que la ville de Saint-Quentin puisse continuer, dans la sérénité, à répondre aux besoins de la population en activités et en logements.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Je ne pensais pas à votre commune, monsieur Malandain, mais à celle de Bois-d'Arcy, qui s'est trouvée dans la même situation que la vôtre, et dont j'étais l'élu précédemment.

A partir du moment, monsieur le ministre, où vous précisez que les quartiers qui appartenaient aux communes qui ne font plus partie du syndicat sont bien inclus dans votre texte, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les deux mois de la date de publication du décret prévu à l'article 34 ci-dessus, une ou plusieurs communes peuvent adresser au représentant de l'Etat dans le département une demande de retrait du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle. Le comité syndical prévu à l'article 14 ou le conseil d'agglomération prévu à l'article 12 ainsi que les conseils municipaux des communes membres du syndicat ou de la communauté disposent d'un délai de six mois courant à compter de la même date pour se prononcer sur le retrait et sur les conditions financières et patrimoniales de celui-ci.

« Si le comité syndical ou le conseil d'agglomération ainsi que les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant plus des trois quarts de la population ou les trois quarts des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population ont donné leur accord et si le retrait ne risque pas d'avoir des incidences graves sur la cohésion ou l'équilibre financier de l'agglomération, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le retrait.

« Par le même acte, le représentant de l'Etat peut modifier les limites territoriales des communes avec l'accord des conseils municipaux de ces communes ainsi que du comité syndical ou du conseil d'agglomération.

« Si la modification des limites territoriales des communes affecte celles des cantons, cette modification ainsi que l'autorisation de retrait sont prononcées par décret en Conseil d'Etat.

« Les communes qui demeurent membres du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle peuvent, dans les conditions de majorité prévues au dernier alinéa de l'article 4, opter entre :

« a) Le maintien du syndicat d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle ;

« b) La transformation du syndicat d'agglomération nouvelle en communauté d'agglomération nouvelle ou de la communauté d'agglomération nouvelle en syndicat d'agglomération nouvelle ;

« c) La constitution d'une communauté urbaine régie par les articles L. 165-1 et suivants du code des communes.

« Cette option ne peut être exercée qu'une seule fois :

« a) Soit dans un délai de trois mois à compter de la décision par laquelle il est statué sur la demande de retrait ou, si le représentant de l'Etat n'a pas été saisi d'une telle demande, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 34 ;

« b) Soit dans un délai de trois mois suivant un renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. Guy Malandain, inscrit sur l'article.

**M. Guy Malandain.** Au risque de répéter certains arguments, je tiens à apporter quelques précisions sur cet article. Notre objectif est triple.

Lorsqu'on a décidé que l'opération ville nouvelle est terminée et que les communes redeviennent quasiment des communes de droit commun, il convient de conserver les compé-

tences qui, à l'application de la loi de 1983, se sont révélées bonnes, et celles que se sont données les syndicats d'agglomération nouvelle, ainsi que l'a souligné Jacques Guyard.

Par ailleurs, il est nécessaire de conserver la représentation des élus telle qu'elle a été définie dans la loi de 1983. C'est une bonne représentation, équilibrée en fonction de la population et qui n'autorise aucune commune, quelle que soit sa dimension, à obtenir, à un moment donné, une majorité à elle seule.

Enfin, il faut conserver la fiscalité spécifique des agglomérations nouvelles, c'est-à-dire la mise en commun de la taxe professionnelle. Cette fiscalité répond à un plan d'urbanisme qui n'a pas été élaboré commune par commune mais pour une agglomération.

Si l'article 5 vise bien ces trois buts, sa formulation est cependant contraignante et il oublie le passage de la loi de 1983 et de la décentralisation sur la législation relative aux villes nouvelles. On est en effet passé d'une législation contraignante, la loi Boscher, à une législation qui a permis à l'ensemble des élus, dans une répartition cohérente des données entre les communes et l'agglomération, de vivre dans des rapports tout à fait normaux.

Par ailleurs, l'article 5 fait intervenir, sans que ce soit utile vu la majorité qualifiée demandée, le préfet en cas de désir de retrait des communes du syndicat d'agglomération nouvelle. Je parlerai au demeurant tout à l'heure de leur entrée dans ce type de syndicat, qui n'est pas traitée dans l'article 5.

Autre défaut : il propose comme solution la communauté urbaine, alors que, comme le disaient Alain Richard, Jacques Guyard ainsi que notre rapporteur, ce n'est pas la solution qui convient, précisément à cause de la mise en commun de la taxe professionnelle, dont on a déjà beaucoup parlé.

En revanche, l'article 5 pourra prendre un aspect tout à fait positif avec les amendements proposés par le rapporteur et que nous allons maintenant examiner. Ces amendements maintiennent les objectifs, rétablissent une certaine confiance aux élus, ce qui est normal du fait de la majorité qualifiée qui est demandée, et proposent des choix clairs qui ne mettent pas en cause les répartitions de fiscalité.

On peut cependant rester sur sa faim. En effet, on avait peut-être la possibilité de faire évoluer d'autres systèmes de coopération intercommunale - communauté urbaine, district ou syndicat à vocation multiple - en leur appliquant les données fondamentales qui ont été introduites dans la législation de coopération par la loi de 1983 : la représentativité des élus et la mise en commun de la taxe professionnelle. Or ce n'est pas ce qu'on fait dans ce texte, mais ce n'est que partie remise car on ne pourra pas très longtemps, en conservant les statuts actuels des diverses coopérations intercommunales et eu égard à l'expérience que nous avons des qualités des uns et des défauts des autres, ne pas aller de l'avant en ce qui concerne le partage fiscal si l'on veut continuer à parler d'aménagement du territoire.

A cet égard, l'expérience des agglomérations nouvelles est, pour nous tous, une bonne leçon.

La féodalité qui ferait courir chaque ville après sa zone d'activité n'existe plus. Qu'une ville possède une zone d'activités et une autre pas n'a plus d'importance puisqu'elles partagent les ressources de la taxe professionnelle.

Seconde remarque : nous aurons de plus en plus, et relativement rapidement, à coopérer avec des ensembles des communes européennes qui n'ont rien de commun avec la multiplicité des villes de France. Nous avons donc intérêt à mettre en place des systèmes de coopération intercommunale efficaces sur le plan de l'urbanisme et de la fiscalité, qui engagent une dynamique, qui suscitent la volonté des élus de coopérer ensemble et qui permettent non pas de fusionner les communes, puisque cette méthode a échoué, mais simplement de les regrouper dans des ensembles capables de dialoguer, de procéder à des échanges à la fois culturels et techniques - implantations d'entreprises ou manifestations culturelles - avec leurs homologues d'Europe dont les dimensions sont bien plus grandes que celles des organismes de coopération existant actuellement en France.

Il existe donc tout un terrain à labourer, et le présent débat nous y invite.

En concluant sur ce sujet, je renouvellerai la demande de collègues qui m'ont précédé, bien que nous n'ayons pas beaucoup de temps, je ne pense pas qu'il faille agir dans la précipitation, mais je souhaite que, dans l'année ou les deux

ans qui viennent, la France se dote d'un système de coopération intercommunale digne de ses échanges futurs avec l'Europe sur ce plan.

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre d'Etat, j'aurais souhaité que le devenir des villes nouvelles fasse l'objet d'un plus large débat faisant lui-même suite à une réflexion approfondie. Le sujet mérite mieux que le texte de régularisation de procédure administrative qui nous est présenté.

M. Malandain vient de rappeler très justement certaines des raisons pour lesquelles je souhaiterais que s'engage une véritable réflexion.

Première raison : légiférer dans un domaine aussi important me semble, dans les conditions présentes, un peu dérisoire. Tous les élus concernés directement ou indirectement par le devenir des villes nouvelles auraient dû avoir une concertation. Un certain nombre de responsables de syndicats d'agglomération nouvelle et une grande partie des élus communaux et départementaux, n'ayant pas en cette concertation, n'ont pu ni réfléchir sur le texte qui nous est proposé ni formuler d'autres propositions pour remédier au dysfonctionnement de certaines règles édictées par la loi de 1983.

Deuxième raison pour laquelle je trouve qu'il aurait été souhaitable de reporter notre discussion au printemps prochain : votre texte, ainsi que M. Malandain l'a dénoncé fort justement, me semble limiter la coopération à trois formules. Or je souhaiterais pour ma part, comme je le proposerai tout à l'heure en défendant mes amendements, que l'on offre aux agglomérations communales d'autres possibilités telles que le district, le S.I.V.O.M. et - pourquoi pas ? - le syndicat à vocation unique. Dans le cadre des libertés communales et des lois de décentralisation, il convient de pouvoir offrir à des communes regroupées d'autres formules, et pas seulement celles que vous proposez et qui ont d'ailleurs été partiellement rejetées par la commission.

Dernière raison : il faut engager une réflexion beaucoup plus large sur d'autres points de la loi qui ne sont pas actuellement satisfaisants et c'est la raison pour laquelle, d'une manière très logique, je souhaiterais que notre discussion prenne place dans le cadre d'un vaste débat, dans le courant de l'année prochaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. En effet, l'article 5 du projet de loi répond à une demande des élus des villes nouvelles et les arguments avancés par M. le ministre d'Etat et les divers intervenants montrent bien la nécessité de légiférer aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur Pinte, je peux difficilement laisser dire qu'aucune concertation n'a eu lieu. En effet, comme M. Guyard l'a rappelé, ce texte a été élaboré après une consultation poussée de l'association des élus des villes nouvelles. Avec qui voulez-vous que nous nous concertions, lorsqu'il s'agit des villes nouvelles, sinon avec l'association de leurs élus ? Nous ne pouvons tout de même pas aller chercher un à un les habitants dans leur demeure pour leur demander leur avis sur ce projet de loi !

La concertation donc eu lieu et il s'agit maintenant d'en tirer la conclusion.

Votre deuxième critique de fond porte sur le fait que nous faisons venir ce débat avant les élections municipales et non après. Dois-je vous répondre que c'est exprès ? Nous reprocheriez-vous un excès de démocratie ? Le Gouvernement souhaite précisément que les élections municipales permettent l'ouverture d'un débat dans les communes concernées et que celles-ci, par le biais des diverses listes qui seront présentées à leurs suffrages et qui soutiendront, les unes, la thèse maximaliste, et les autres, la thèse minimaliste, se prononcent sur cette expérience, afin d'éviter que ce ne soit les élus qui, par la suite, concotent tout seuls la réponse à donner au problème.

Accordez-moi qu'il est plus démocratique de prendre une décision avant les élections municipales et de la soumettre par là même à la ratification des électeurs que de la renvoyer après ces élections.

**M. Etienne Pinte.** A condition qu'ait lieu un large débat, et non un débat à la sauvette sur un point particulier !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Monsieur Pinte, depuis que je vous écoute, vous et les quelques représentants des villes nouvelles, j'ai l'impression que vous êtes tous parfaitement au courant de la question. (Sourires.) Si nombreux sont les députés absents sur les bancs de cette assemblée, c'est sans doute parce qu'ils ne sont pas les élus de ces villes.

J'ai siégé trente-deux ans sur ces bancs et il est très vraisemblable que, étant l'élu d'une province lointaine, je ne serais pas resté aujourd'hui à Paris pour écouter un débat opposant des spécialistes de la question. Les divers points de vue ont été exprimés par des personnes remarquablement compétentes sur le sujet, y compris vous-même, monsieur Pinte. (Nouveaux sourires.)

En conclusion, je rappellerai que nous avons le choix entre deux extrêmes. L'un eût été, à l'expiration du délai, de redonner à chaque commune sa totale liberté ; l'autre extrême eût été d'imposer aux communes concernées, comme un carcan, le maintien rigoureux dans la situation actuelle.

Nous avons récusé ces deux extrêmes pour nous prononcer en faveur du maintien d'un système qui conserve une forte coopération intercommunale, y compris dans le domaine fiscal.

On peut être pour, on peut être contre, mais il s'agit là d'un problème relevant du débat politique, que seul le vote peut trancher.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : " de la date ", les mots : " suivant la date ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 :

« Dans le même délai et selon la même procédure, une ou plusieurs communes limitrophes peuvent demander leur admission dans le syndicat ou la communauté d'agglomération nouvelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Cet amendement prévoit, dans un souci de souplesse, la possibilité d'admettre de nouvelles communes au sein de la structure de coopération intercommunale, après le décret d'achèvement de la ville nouvelle, dans les mêmes conditions de procédure, de délai et selon les mêmes règles de majorité que celles qui sont prévues par le projet de loi en matière de retrait. En fait, on assure ainsi une double liberté : la liberté de sortir et celle d'entrer.

**M. Alain Richard.** Bonne idée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité syndical prévu à l'article 14 ou le conseil d'agglomération prévu à l'article 12 ainsi que les conseils municipaux des communes membres du syndicat ou de la communauté disposent d'un délai de six mois courant à compter de la même date pour se prononcer sur le retrait ou l'admission et sur leurs conditions financières et patrimoniales. »

Sur cet amendement, M. Pinte a présenté un sous-amendement, n° 10 rectifié, ainsi libellé :

« Après les mots : "pour se prononcer sur", rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 3 : "les conditions financières du retrait ou de l'admission de celui-ci". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 3.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Cet amendement tire en effet les conséquences de l'amendement n° 2. Le Gouvernement y est par conséquent favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte, pour soutenir le sous-amendement n° 10 rectifié.

**M. Etienne Pinte.** La commission a, à juste titre, prévu la possibilité pour les communes qui le souhaitent d'être admises dans un syndicat d'agglomération nouvelle. Comme vous le voyez, je ne rejette pas, beaucoup s'en faut, la coopération, surtout financière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement mais, à titre personnel, j'en demande le rejet. Les dispositions sur le retrait proposées par la commission et que nous venons d'adopter ne correspondent pas à celles qu'a défendues M. Pinte. Elles me paraissent, en outre, plus équilibrées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Entre nous, ce sous-amendement n'a pas une très grande portée : en effet, on peut parfaitement concevoir que, dans ce que l'on appelle les « dispositions financières », soient incluses les dispositions patrimoniales. Mais si cela va sans dire, pourquoi cela n'irait-il pas mieux en le disant ?

Dans la mesure où existent des dispositions financières qui relèvent d'une certaine unité de fiscalité - là, la référence est précise - et des dispositions patrimoniales qui prévoient l'unité de patrimoine pour certains investissements réalisés en commun, il est préférable de dire que si une commune sort du syndicat d'agglomération nouvelle, les deux problèmes devront être résolus, pour elle-même et pour les autres communes.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 10 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 :

« Si l'une des communes membres souhaite se retirer de la structure communautaire, le départ est de droit, dans les conditions financières fixées par le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Cet amendement tend à combler un vide juridique dans l'hypothèse où une commune souhaiterait sortir du syndicat d'agglomération nouvelle, alors que les dispositions prévues par celui-ci ne prévoieraient pas ou prévoi-

raient de façon insuffisante ce que j'appellerai le « droit de suite » du syndicat à l'égard des investissements effectués par l'ensemble des communes, donc avec la participation partielle de la commune concernée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'en demande le rejet car le retrait « de droit » porterait évidemment atteinte à l'équilibre économique et social des villes nouvelles. Au surplus, nous avons examiné tout à l'heure les conditions normales de retrait, et celles-ci sont nettement suffisantes pour qu'une commune puisse le demander.

L'amendement de M. Pinte introduirait une disposition exorbitante du droit commun pour toutes les communes de France adhérant à des syndicats intercommunaux ou à d'autres coopérations intercommunales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Malandain, contre l'amendement.

**M. Guy Malandain.** J'imagine ce que cela donnerait sur place : ce serait la négation même de ce que nous faisons ensemble depuis des années pour bâtir des agglomérations qui puissent, notamment par le biais de l'aménagement du territoire, de la mise en commun des finances et des compétences, offrir à leurs habitants des services que l'on ne trouve, sur le plan qualitatif comme sur le plan quantitatif, nulle part ailleurs, ni même dans les villes anciennes les plus prospères et les mieux équipées. Il suffit d'aller y vivre pour le constater.

Or, avec cet amendement, un jour, parce qu'elle l'aurait décidé, après une élection municipale, une commune, sans doute la plus riche parce que dotée de la zone d'activité la plus développée - celle sur laquelle on a implanté à la fois la gare centrale, le centre culturel et tous les équipements majeurs qui concernent l'agglomération tout entière et pas seulement la commune dont il s'agit - pourrait se retirer de la structure communautaire. Ainsi que le disait Alain Richard pour sa propre commune, elle n'aurait plus qu'à attendre que tombe la manne de la taxe professionnelle pour elle seule, le préfet, à qui tout d'un coup on redonnerait des pouvoirs, qu'il faudrait d'ailleurs examiner de plus près, devant simplement fixer les conditions financières dans lesquelles s'effectuerait ce départ.

Ce serait la négation même de tout ce que l'on a bâti depuis 1971, de tous les discours que nous avons tenus avec nos collègues depuis le début de la présente discussion et que vous avez tenus vous-même, monsieur Pinte, en demandant que se mettent en place, non pas immédiatement, parce qu'il faut y réfléchir, et non pas seulement pour les agglomérations nouvelles mais pour toutes les villes de France, des modalités de coopération intercommunale qui nous permettent de dialoguer avec les autres communautés de collectivités européennes et de mettre fin à cette sorte de concours permanent et devenu ridicule, de chasse à la taxe professionnelle.

En effet, la taxe professionnelle n'étant perçue pratiquement que par la commune où sont implantées les activités, il n'y a pas d'aménagement du territoire possible, mais une concurrence devenue ridicule et à l'issue de laquelle il y a des communes riches et des communes pauvres.

L'amendement de M. Pinte est donc inacceptable.

**M. Alain Richard.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le président, je suis interpellé. Il faut donc que je réponde.

La loi de 1983 prévoyait bien la liberté, pour les communes qui le souhaitent, de sortir des syndicats d'agglomération nouvelle...

**M. Alain Richard.** Non ! Votre information est mauvaise !

**M. Etienne Pinte.** ... et c'est la raison pour laquelle quatre communes ont eu la possibilité de sortir du syndicat d'agglomération de la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines.

**M. Alain Richard.** Avec l'accord des autres ! Pas « de droit » !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** En effet !

**M. Alain Richard.** Dans votre amendement, vous écrivez « de droit », monsieur Pinte ! C'est une erreur fondamentale ! Ce serait le libre-service !

**M. le président.** Veuillez cesser ce dialogue, mes chers collègues !

**M. Etienne Pinte.** Quatre communes, disais-je, ont eu la possibilité de sortir de l'agglomération. Dans l'esprit de la loi, vous conservez, monsieur le ministre d'Etat, et vous avez raison, cette faculté. Vous la conservez cependant sous toute une série de conditions qui étaient déjà inscrites à l'origine.

Mais je ne crois pas que, voyez-vous, il y ait systématiquement une chasse à la taxe professionnelle. Ce ne sont d'ailleurs pas nécessairement les communes les plus riches en activités qui se retirent. Pardonnez-moi de citer de nouveau l'exemple de la commune de Bois-d'Arcy : c'est justement pour des raisons d'équilibre - équilibres financiers ou budgétaires, équilibres dans les équipements ou les investissements, notamment - qu'elle a dû abandonner un tiers de son territoire communal sur lequel était implantée la zone d'activité. Pour pouvoir sortir du syndicat d'agglomération nouvelle, elle a cédé le territoire à la ville de Saint-Quentin-en-Yvelines, puisque tout ce quartier a été rattaché à la commune de Montigny-le-Bretonneux. Non seulement la commune de Bois-d'Arcy s'est trouvée amputée d'un tiers de son territoire, mais, de surcroît, il lui a fallu abandonner toute la taxe professionnelle correspondante, celle dont elle aurait pu éventuellement bénéficier si ce quartier n'avait pas été laissé à la ville nouvelle.

En toute honnêteté, il ne faut pas croire qu'une commune peut vouloir se retirer d'un syndicat uniquement à cause des problèmes de gros sous. Il peut peut-être y avoir d'autres raisons, tout aussi avouables !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** La suite du débat va faire apparaître que le rôle dévolu aux préfets par le texte initial va se trouver réduit. C'est la logique même de l'esprit de décentralisation. Le Gouvernement se ralliera à cette solution.

Or, sans conteste, l'amendement de M. Pinte donnerait au Gouvernement une responsabilité considérable. Il laisserait pratiquement aux communes la liberté de se retirer sans aucune restriction, unilatérale en quelque sorte. A mon avis, il vaut beaucoup mieux que la décision de retrait éventuel soit une affaire communautaire plutôt qu'une affaire individuelle, sous une espèce d'arbitrage financier du préfet. A mon sens, celui-ci n'a rien à voir dans cette affaire et, par la suite, je vais accepter les amendements qui, effectivement, laissent l'ensemble des décisions à la collectivité des villes nouvelles elles-mêmes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Après les mots : "ont donné leur accord", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 5 : "le retrait ou l'admission est constaté par le représentant de l'Etat dans le département". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Cet amendement, qui d'ailleurs vient d'être presque défendu par M. le ministre d'Etat, a pour objet de supprimer la condition relative à l'absence d'incidences graves sur la cohésion ou l'équilibre financier de l'agglomération en matière de retrait - toujours susceptible d'interprétations différentes évidemment -, ainsi que le pouvoir d'appréciation du représentant de l'Etat en ce domaine, selon la rédaction proposée, il ne pourra que « constater » le retrait ou l'admission, si le comité syndical ou le conseil d'agglomération, ainsi qu'une majorité renforcée des conseils municipaux, ont donné leur accord.

En fait, c'est bien le pouvoir des élus que nous défendons dans cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Je vais faire mon autocritique ; la rédaction proposée par le projet donnait, en réalité, au Gouvernement, par l'intermédiaire de son représentant, le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'autorisation à telle commune, soit pour son retrait, soit pour son admission.

Sur le plan politique, je le répète, il est préférable de laisser aux élus, au conseil syndical des villes nouvelles le soin de traiter ces problèmes. Je confirme mes propos antérieurs à ce sujet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 5, substituer aux mots : "l'autorisation de retrait sont prononcées", les mots : "la décision de retrait ou d'admission sont prises". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 5, insérer l'alinéa suivant :

« A l'issue de la procédure de retrait ou d'admission ou, à défaut, à l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, le syndicat d'agglomération nouvelle ou la communauté d'agglomération nouvelle prend la dénomination de syndicat d'agglomération ou de communauté d'agglomération. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Cet amendement se justifie par son texte même, et le mot « nouvelle » disparaît, évidemment, puisque la ville ne sera plus « nouvelle ». *(Sourires.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** D'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Floch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Substituer aux sept derniers alinéas de l'article 5, les alinéas suivants :

« Les communes membres du syndicat d'agglomération ou de la communauté d'agglomération peuvent, dans les conditions de majorité prévues au dernier alinéa de l'article 4, opter pour la transformation du syndicat d'agglomération en communauté d'agglomération ou pour la transformation de la communauté d'agglomération en syndicat d'agglomération.

« Cette option peut être exercée soit dans un délai de trois mois à compter de la décision de retrait ou d'admission ou, si le représentant de l'Etat n'a pas été saisi d'une telle demande, dans un délai d'un an à compter de la publication du décret prévu à l'article 34, soit dans un délai de trois mois suivant un renouvellement général des conseils municipaux. »

Sur cet amendement, M. Pinte a présenté un sous-amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 7 par les mots : "ou pour la constitution d'une communauté urbaine régie par les articles L. 165-1 et suivants du code des communes, ou pour la constitution en syndicat intercommunal à vocation multiple ou à vocation unique". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer le choix, proposé par le Gouvernement, de la communauté urbaine, car la formule ne présente guère d'attrait pour des raisons financières et d'efficacité, ainsi que le caractère définitif de l'option donnée au syndicat de l'agglomération de se transformer en communauté d'agglomération, et vice versa.

Compte tenu de ce que nous avons dit précédemment, un plus grand choix est offert, dans les conditions précitées, aux collectivités locales intéressées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte, pour soutenir le sous-amendement n° 15.

**M. Etienne Pinte.** Contrairement aux propos de M. le rapporteur, on n'offre évidemment pas plus de choix aux agglomérations nouvelles en réduisant les possibilités de choix offertes par le texte gouvernemental ! C'est la raison pour laquelle mon sous-amendement n° 15, non seulement reprend l'option offerte par le Gouvernement, mais en ajoute deux autres.

Il faut être logique et cohérent. Même si, personnellement, nous sommes contre la communauté urbaine, pour les raisons exposées précédemment par M. Alain Richard, qui vous dit que, dans le cadre des libertés communales, certains syndicats ne souhaiteront pas s'orienter dans cette direction ? Et, à la limite, même si personne ne le fait, laissons la liberté de choisir !

De même, de l'autre côté, il faut ouvrir, élargir à d'autres formules de coopération auxquelles nous sommes tous très attachés sur ces bancs : le syndicat à vocation multiple, la formule du district - je n'en parle pas dans mon sous-amendement, mais M. Malandain a évoqué cette solution. Dans le cadre de la coopération, à partir du moment où nous sommes tous d'accord sur le maintien, autant que faire se peut, de la coopération, élargissons, ouvrons les possibilités de choix !

Tel est l'objet de mon sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** Je ne comprends pas la manière dont M. Pinte défend son sous-amendement.

A partir du moment où elles se seront retirées du syndicat d'agglomération ou de la communauté d'agglomération, les communes pourront s'associer comme elles voudront : elles se retireront, puis elles s'associeront librement ; elles pourront créer un Sivom ou un syndicat à vocation simple, un district ou une communauté urbaine...

Je ne vois donc pas ce que ce sous-amendement apporte.

**M. le président.** Monsieur le ministre d'Etat, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Malandain, contre le sous-amendement.

**M. Guy Malandain.** Nous recommençons le débat qui s'est instauré tout à l'heure.

Aucune des propositions formulées dans le sous-amendement de M. Pinte ne répond aux objectifs qui consistent à poursuivre, dans un cadre nouveau, ce qui a été fait au sein des agglomérations nouvelles. Le rapporteur a eu raison de proposer un amendement pour faire tomber le terme « communauté ». Dans la communauté, en effet, nous ne retrouvons pas une représentativité des élus aussi bonne que dans les syndicats d'agglomération nouvelle actuels. Dans les communautés urbaines, une seule commune peut, à elle seule, prendre la majorité, c'est-à-dire faire la politique de la communauté. Nous ne retrouvons pas non plus la mise en commun de la taxe professionnelle.

Autrement dit, le sous-amendement de M. Pinte aurait pu constituer une véritable proposition si on y avait ajouté ce que je disais à la fin de mon exposé sur l'article 5 au sujet du recours à la solidarité et à la représentativité des élus, selon la loi de 1983. Or, ce n'est pas le cas et il s'avère qu'il n'est pas possible de remédier à ces inconvénients d'emblée, sans une analyse, des réflexions et des simulations préalables. Dans ces conditions, mieux vaut avoir un texte tout à fait honnête précisant que l'on passe au syndicat d'agglomération ou à la communauté d'agglomération.

Ouvrir sur des choses qui ne sont ni réalisables ni efficaces ni utilisables pour la poursuite de la vie communautaire par rapport à ce qu'étaient les agglomérations nouvelles, c'est un peu de l'hypocrisie. C'est ouvrir une « fausse fenêtre ». Il vaut mieux qu'il n'y en ait pas s'agissant d'un problème aussi important !

**M. le président.** M. Alain Richard souhaite intervenir ; je pense que M. Pinte n'y succomberait pas ! (Sourires.)

Vous avez la parole, monsieur Alain Richard.

**M. Alain Richard.** En peu de mots : je suis tout à fait d'accord avec M. Pinte sur l'idée que l'on peut ouvrir d'autres formules de coopération intercommunale - mais de vraie coopération - entre les communes concernées.

A mon sens, cet élargissement exclut la formule d'un syndicat à vocation unique. Les communes incluses dans une agglomération nouvelle, vous le savez fort bien ont en commun entre elles au moins six ou huit services publics organisés inévitablement en commun. Par conséquent, sauf à créer six ou huit syndicats entre les mêmes communes, une formule de syndicat à vocation unique est, à mon avis, inopérante.

La question sur laquelle j'interroge M. Pinte est de savoir s'il envisage de donner le choix aux communes de s'entendre, à une majorité qualifiée, pour constituer une communauté urbaine dans laquelle ne s'appliquerait aucune solidarité fiscale, au détriment, par exemple, du tiers des communes de l'agglomération qui ont les ressources les plus faibles.

Vous connaissez comme moi le fonctionnement des syndicats des villes nouvelles. La taxe professionnelle est mise en commun entre les communes disposant comme ressources de 3 000 francs ou de 5 000 francs par habitant en taxe professionnelle et des communes qui ont moins de 1 000 francs. Dans l'agglomération que je représente, les trois communes qui ont les plus faibles ressources en taxe professionnelle reçoivent des dotations de 15 ou de 18 millions de francs, c'est-à-dire beaucoup plus que le revenu de l'ensemble des impôts locaux qu'elles perçoivent de leurs habitants en représentation de la taxe professionnelle communautaire qu'elles n'ont pas. Si, à la suite d'un calcul cynique, huit communes sur onze dans notre agglomération se mettent d'accord, pour constituer une communauté urbaine, contre les trois qui reçoivent les dotations les plus fortes à ce moment-là, celles-ci ne recevront plus rien.

C'est une erreur de raisonnement profonde, monsieur Pinte. Je pense que, dans la préparation de ces amendements, vous avez reçu certains avis, mais pas tous. Vous courriez le risque, si de telles dispositions s'appliquaient, d'engager des communes dans une impasse financière. Or le rapport de confiance qui a été créé au départ, au sein des syndicats et communautés d'agglomération nouvelle, quand les communes ont accepté, souvent de mauvais gré, d'entrer dans les villes nouvelles, était fondé naturellement, sur une solidarité financière à caractère définitif.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** On a vraiment le sentiment en suivant ce débat, qu'on a peur de l'exercice de la liberté communale...

**M. Alain Richard.** Dans ce cas, oui !

**M. Etienne Pinte.** Vous avez peur de la liberté communale ?

**M. Alain Richard.** Vous voulez prendre les plus pauvres en otage ?

**M. Etienne Pinte.** Le texte proposé par le Gouvernement, modifié par la commission, laisse d'abord une faculté, ne l'oublions pas. Il ne crée pas d'obligation. Alors ouvrons les options, les choix, et les facultés !

Ensuite, il y a des conditions très strictes, normales, des verrous protectionnistes. Alors pourquoi, au sein d'un cadre, vouloir refermer et rendre le cadre de plus en plus contraignant, au risque de donner l'image de législateurs qui ont peur de la liberté communale ?

Cette liberté communale est déjà « encadrée » dans le texte. Laissons aux communes un cadre aussi large que possible de façon qu'elles aient des possibilités de choix aussi ouvertes que nous le souhaitons, ou du moins que certains le souhaitent.

Tel est l'esprit de mon sous-amendement.

**M. Joseph-Henri Maujolan du Gassot.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'Équipement et du logement.** C'est un débat un peu théologique. (*Sourires.*)... Si vraiment toutes les communes membres d'une ville nouvelle étaient unanimement d'accord pour se retirer, il est clair qu'elles pourraient ensuite faire exactement ce qu'elles voudraient. Je dois préciser, monsieur Pinte, que le Gouvernement ne souhaite pas cette hypothèse, mais c'est un choix politique et, je le répète, seul le vote peut le trancher.

Le Gouvernement a posé effectivement des verrous. Il rend la sortie difficile, il faut le reconnaître, mais c'est à ce dessein : il veut encourager le plus possible le maintien du système des villes nouvelles dont il estime qu'il a fait ses preuves et dont la donnée de base est la solidarité fiscale, telle qu'elle vient d'être expliquée.

Si une majorité de communes voulait aller dans le sens que vous souhaitez, monsieur Pinte, elle pourrait le faire : si les deux tiers des communes représentant les trois quarts de la population - ou les trois quarts des communes représentant les deux tiers de la population - décident de sortir, il n'y a plus de ville nouvelle, sauf pour ce qui resterait une « ville nouvelle croupion ». Celles qui sont sorties pourraient former entre elles un syndicat à vocation unique, un syndicat à vocation multiple, ou une communauté urbaine, et j'en passe.

Par conséquent, je ne vois pas bien quel est exactement l'enjeu de ce débat.

**M. le président.** Il arrive que la théologie ait du bon quand elle est servie par un grand prêtre... (*Sourires.*)

Je mets aux voix le sous-amendement n° 15.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 5

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le début de la première phrase de l'article 14 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigé :

« Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus en leur sein par les conseils municipaux... » (*Le reste sans changement.*)

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, parmi les dysfonctionnements qu'occasionne la loi actuelle sur les villes nouvelles, il en est un qui est particulièrement choquant. En effet, la loi permet à certaines communes de choisir, pour se faire représenter au sein du syndicat d'agglomération nouvelle, soit un élu d'une autre commune, soit, et c'est ce qu'il y a de plus extraordinaire, un élu d'une commune ne faisant pas partie des communes appartenant au syndicat d'agglomération nouvelle.

Essayons de rendre la loi aussi cohérente, aussi logique que possible.

Par mon amendement, je propose que chaque syndicat soit administré par un comité composé de membres élus en leur sein par les conseils municipaux. Je me suis inspiré de la formule prévue pour les communautés urbaines - elle est tombée dans la trappe tout à l'heure, mais vous l'aviez mise dans votre article 5. Elle prévoyait ce mode de désignation.

Monsieur le ministre d'Etat, je souhaite que vous acceptiez au moins cet amendement, dont la logique et la clarté me paraissent incontestables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

En effet, la règle fixée par la loi du 13 juillet 1983 vaut pour d'autres organismes de coopération, et il est souhaitable de la maintenir, afin qu'il y ait uniformité, et pas de droit exorbitant du droit commun, même s'agissant des villes nouvelles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Sur le plan personnel, je ne trouve pas très rationnel qu'une commune désigne comme représentant au syndicat l'élu d'une ville non membre de la ville nouvelle. Cette formule me semble effectivement assez déraisonnable : mais c'est, là, du fait que je parle !

Pour ce qui est du droit, il me semble difficile de revenir sur le principe de la liberté laissée aux conseils municipaux de désigner leurs représentants comme ils l'entendent. M. Pinte fondait son argumentation, il y a un instant, sur la liberté de décision des communes : il semble qu'en quelques secondes, il ait changé le fondement ! (*Sourires.*)

**M. Etienne Pinte.** Mais pas du tout ! Ce raisonnement est captieux !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard, contre l'amendement.

**M. Alain Richard.** Si M. Pinte voulait atteindre exactement le but qu'il s'est assigné, il aurait dû rédiger son amendement tout autrement.

Dans tous les syndicats de communes, depuis 1884, la règle du jeu c'est que le conseil municipal peut déléguer à un organisme intercommunal, soit un conseiller municipal, soit un citoyen remplissant les conditions pour être conseiller municipal de la commune. Il y a cent ans que le système existe, et personne n'y a jamais trouvé à redire.

**M. Etienne Pinte.** Si.

**M. Alain Richard.** Nous nous sommes posé de nouveau la question en 1983, et nous y avons apporté la réponse : on continue !

Les effets du bénéfice de ce droit peuvent paraître regrettables. Eligible comme conseiller municipal dans une commune, on peut tout autant être très bien élu dans une autre. Par exemple des maires de très grandes villes ont été pendant fort longtemps conseillers généraux dans d'autres départements que celui où ils étaient maires, alors que les conditions à remplir étaient identiques. Je n'avais d'ailleurs pas eu le sentiment que ce système offusquait M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Vous vous trompez.

**M. Alain Richard.** De toute façon, il y a été mis bon ordre !

Si vous voulez exclure les élus d'autres communes, écrivez-le. Mais votre rédaction interdit en fait à la commune de désigner dans un organisme intercommunal un citoyen éligible qui n'est pas élu au conseil municipal. Or, au-delà du droit commun, il y a un argument beaucoup plus fort qui milite en faveur de cette pratique dans les villes nouvelles, c'est que les élections municipales y ont lieu tous les six ans comme ailleurs, mais à la différence que, dans ce laps de temps, il arrive parfois que 10 000 habitants nouveaux s'installent sur le territoire d'une commune. Ainsi, dans la communauté que je représente, entre 1983 et 1988, une commune de 800 habitants est passée à 8 000 habitants et, entre 1989 et 1995, une autre commune connaîtra la même expansion. D'une élection à l'autre, des associations d'habitants se sont

donc constituées, des organismes de concertation communale ont fonctionné, et il est logique que le conseil municipal puisse donner la possibilité à un représentant des nouveaux habitants de siéger au syndicat, ce que votre amendement lui interdirait. Cela s'est toujours fait dans les villes nouvelles, et cette pratique a toujours donné satisfaction. En général, d'ailleurs, aux élections municipales suivantes, sauf défaite de leur équipe, les intéressés se retrouvent conseillers municipaux.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Si tel est le cas, monsieur Richard, je suis prêt, à l'occasion des navettes, à modifier mon amendement. Mais en réponse au premier argument que vous avez fait valoir, je vous rappelle que le code municipal comporte un « vide juridique » puisque l'article L. 163-5 ne spécifie en rien que le représentant de la commune doit être un citoyen de la commune.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Le début de la première phrase de l'article 16 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigé :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle exerce, conjointement avec les communes, leurs compétences dans les domaines de l'urbanisme, du logement... » (le reste sans changement).

« II. - Le début de la seconde phrase de l'article 16 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« La communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et les communes sont conjointement compétents en matière d'investissement... » (le reste sans changement).

« III. - L'article 16 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord dûment constaté entre la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle et les communes, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à prendre des mesures conservatoires. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Dans le même esprit de clarification, je vous propose, monsieur le ministre, de compléter l'article 16 de la loi du 13 juillet 1983 pour l'adapter aux principes des libertés communales et aux lois de décentralisation que nous avons adoptées depuis lors. De façon à mieux associer les communes aux décisions qui sont prises par les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle, mon amendement tend à préciser que ces instances exercent les compétences visées à cet article " conjointement avec les communes ".

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, il me paraît d'une application particulièrement difficile. J'ai la chance d'être élu local depuis de nombreuses années mais je n'ai pas encore compris ce que pourrait bien être une gestion conjointe en matière d'urbanisme ou d'investissement. On a ou on n'a pas la responsabilité, mais on ne peut pas prendre de décision conjointe sur des problèmes aussi importants.

En conséquence, je demande le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Contre, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de trente logements, ainsi que les opérations groupées de plus de trente logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière d'investissements.

« Le maire conserve seul les pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation des sols.

« II. - En conséquence, le dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée est supprimé. »

La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Là encore, dans des domaines aussi importants que la maîtrise foncière, l'urbanisme, la construction de logements et les finances, ce qui a un peu pêché dans l'application de la loi du 13 juillet 1983, c'est que les communes ont parfois eu le sentiment de se voir imposer certains équipements et d'être exclues du processus de décision alors qu'elles auraient souhaité y participer davantage.

L'article additionnel que je propose vise à modifier l'article 18 de la loi du 13 juillet 1983 afin de remédier à cette situation. Dans les Z.A.C. et pour les opérations de plus de trente logements, le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle continuerait à exercer les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière d'investissement. En revanche, le maire retrouverait la plénitude de ses pouvoirs en matière d'autorisation d'utilisation des sols. Ainsi les communes seraient-elles mieux associées aux décisions en matière de permis de construire, dans le respect, bien entendu, des plans d'urbanisme votés par la communauté ou le syndicat d'agglomération nouvelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Floch, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement mais j'en demande, à titre personnel, le rejet, car il convient de maintenir les dispositions de la loi du 13 juillet 1983.

Qu'on soit maire ou président de syndicat d'agglomération, il faut avoir les moyens de sa politique. Et à partir du moment où l'on dispose, de par la loi, d'une responsabilité pleine et entière, on doit pouvoir l'exercer sans avoir à la partager. Si on commençait à partager, jusqu'où irait-on ? Une bonne administration locale ne peut pas se permettre une dispersion des pouvoirs. Encore une fois, on a le pouvoir ou bien on ne l'a pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** J'observe d'abord que les dispositions proposées relèvent du domaine réglementaire et ne peuvent donc être inscrites dans la loi.

Indépendamment de cet aspect, je rappelle qu'en matière de permis de construire, quand il y a désaccord entre le président du syndicat d'agglomération nouvelle et le maire, la décision est prise par le préfet. Par conséquent, ce problème n'a pas échappé au législateur de 1983 et de 1985, et c'est un des domaines dans lesquels le pouvoir du maire et le pouvoir du président du syndicat d'agglomération sont, de facto, exercés presque conjointement.

Autrement dit, monsieur Pinte, la législation actuelle répond déjà, en quelque sorte, à votre amendement précédent en imposant l'arbitrage lorsqu'il y a désaccord. Mais vous proposez maintenant qu'en pareil cas le maire ait la primauté sur le président du syndicat d'agglomération nouvelle. Ce serait, incontestablement, saper l'autorité de ce dernier. Aussi est-ce le seul cas où nous laissons au préfet le soin d'arbitrer le conflit. Sur le plan des principes, cette procédure devrait vous donner amplement satisfaction.

**M. le président.** Contre l'amendement, la parole est à M. Guy Malandain.

**M. Guy Malandain.** Monsieur le président, j'ai demandé la parole parce que cet amendement de M. Pinte en rejoint d'autres qu'il a déjà défendus et qui vont tous dans un certain sens. Cela m'étonne beaucoup de lui qui connaît bien ces problèmes, puisque nous sommes élus tous les deux dans la même agglomération.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement.** Je l'avais compris ! (*Sourires.*)

**M. Guy Malendain.** C'est toute une conception de l'organisation communautaire qui semble lui échapper. Mais comme l'a déjà indiqué M. le rapporteur, on devine qui a inspiré ces amendements.

Comment concevoir une organisation communautaire où une commune aurait toute liberté d'autoriser, dans une zone d'aménagement concerté, la construction de 300 logements et où, par conséquent, le syndicat d'agglomération nouvelle serait contraint de financer les équipements correspondants : écoles, gymnases, terrains de sport, etc. ? Ce serait mettre l'organisme communautaire en situation de dépendance vis-à-vis de la commune, puisque son budget d'investissement serait engagé par une décision que le maire prendrait seul, en application de son droit à construire.

Je n'ai aucun titre de paternité sur la loi de 1983, si ce n'est d'avoir collaboré, avec de nombreux collègues, à l'élaboration d'un texte bien organisé et bien défendu par Alain Richard. Mais à l'usage, cette loi que nous appliquons depuis quatre ans s'est révélée particulièrement intelligente, dans la mesure, précisément, où elle a établi une bonne répartition des compétences grâce à laquelle, dans tous les syndicats d'agglomération nouvelle, tout le monde a toujours fini par se mettre d'accord. Bien entendu, il y a des moments de conflit, à Saint-Quentin comme ailleurs. Mais finalement tout s'arrange, et chacun d'entre nous sait dire, quand un chantier est terminé : « Voyez, mes chers concitoyens, comme cet équipement est beau et avec quelle rapidité nous l'avons achevé ! »... en oubliant de préciser qu'il a été financé par le syndicat d'agglomération nouvelle.

La loi de 1983 est donc intelligente et bien faite. Lorsqu'un projet de construction de logements nécessite, de par son ampleur, la réalisation d'équipements collectifs, la décision est prise, après avis du conseil municipal, par l'organisme communautaire. En revanche, lorsque le projet n'est pas assez important pour avoir des répercussions sur les équipements collectifs - moins de trente logements, Z.A.C. terminée à 90 p. 100 - le pouvoir de décision revient au maire car le petit urbanisme d'accompagnement : clôtures ou vérandas, par exemple, relève de sa compétence.

Cette répartition obéit au bon sens et s'est révélée, à l'expérience, très positive, puisqu'elle a permis d'éviter les conflits.

Oh ! je sais qu'il s'en est produit un, dans une agglomération que nous connaissons tous. Mais on a alors eu recours - et c'est normal que la décision lui revienne puisqu'il s'agit d'une opération d'intérêt national comportant des financements d'Etat - à l'arbitrage du représentant de l'Etat dans le département. Comme il entend n'exercer ses prérogatives qu'avec beaucoup de pédagogie et après avoir consulté tout le monde, eh bien, cela fait un an et demi qu'on ne construit plus de logements sociaux. Ce qui permet à certains de dire : « Tiens, il manque des logements sociaux ! » Mais en oubliant d'ajouter : « C'est moi qui bloque leur construction depuis un an et demi ! »

Merci de m'avoir écouté, monsieur Pinte. Vous pourriez renvoyer à votre interlocuteur !

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Pinte.

**M. Etienne Pinte.** L'équilibre des villes nouvelles repose sur ce que j'appellerai un triptyque : le syndicat, les communes et, dans certains domaines comme l'urbanisme, le recours au préfet en cas de conflit.

A Saint-Quentin-en-Yvelines, nous avons connu plus d'une situation conflictuelle depuis 1983. Au travers de mes amendements, j'essaie simplement d'obtenir qu'il y en ait un peu moins.

Pour éviter les conflits, et donc le recours au préfet, il faut favoriser le dialogue et la concertation en améliorant la répartition des pouvoirs entre les autorités syndicales et chacune des communes. A l'heure actuelle, en effet, un certain nombre de maires ont le sentiment d'être écrasés par l'autorité syndicale.

Mais il ne s'agit pas, à l'évidence, d'autoriser un maire à programmer, de sa propre autorité, des logements qui induiraient des équipements à la charge du syndicat. Comment serait-ce possible puisque de toute façon il doit respecter le

plan d'occupation des sols, qui est de la compétence du syndicat ? Donc, si un projet communal implique la construction d'équipements, cela se fera nécessairement en osmose avec les autorités syndicales.

Tel n'est donc pas, monsieur le ministre, l'objet de mes amendements. Fort de l'expérience que j'ai acquise dans ma ville nouvelle - certaines communes l'ont quittée, d'autres en font maintenant partie - je m'efforce simplement de rendre le dialogue plus convivial. C'est la raison pour laquelle j'essaie non pas de déséquilibrer la répartition des compétences, mais de donner à chacun le sentiment d'avoir une part de responsabilité, de compétence et de pouvoir dans des décisions qui, en tout état de cause, doivent s'élaborer de façon commune.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé ces amendements, car j'ai vraiment le sentiment que le dialogue au sein du syndicat d'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas aussi satisfaisant que nous le souhaiterions tous.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Richard un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances pour 1989 (n° 160).

La liste des annexes figure à la suite du compte rendu de la présente séance.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 294 et distribué.

5

#### DÉPÔT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances pour 1989 (n° 160).

Cet avis comporte 15 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 295 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi de finances pour 1989 (n° 160).

Cet avis comporte 11 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 296 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi de finances pour 1989 (n° 160).

Cet avis comporte 10 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 297 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de finances pour 1989 (n° 160).

Cet avis comporte 8 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 298 et distribué.

J'ai reçu un avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1989 (n° 160).

Cet avis comporte 15 tomes, dont la liste est annexée au compte rendu de la présente séance.

L'avis sera imprimé sous le numéro 299 et distribué.

6

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution; d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 14 octobre 1988, à neuf heures trente, première séance publique.

#### Question orales sans débat

Question n° 7. - M. Léonce Deprez interroge M. le Premier ministre sur le refus du ministre de l'intérieur de délivrer des autorisations d'exploitation de nouveaux jeux dans les casinos.

Question n° 2. - M. Alain Jonemann expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, qu'après la décision prise par le Gouvernement de lancer la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la réalisation de l'autoroute A 14 entre Nanterre et Orgeval sur la base du projet S.A.P.N.-Bouygues-G.T.M., il souhaiterait : 1° connaître le prix de revient exact de l'opération pour le futur concessionnaire et sa décomposition poste par poste ; 2° savoir s'il est exact qu'il a été demandé au concessionnaire le reversement, au profit de l'Etat, d'une somme d'environ 600 millions de francs au titre des acquisitions foncières et de la participation au coût des échangeurs prévus entre l'A 14 et la Francilienne, d'une part, entre l'A 14 et l'A 6, d'autre part, ainsi qu'aux travaux du tronçon de l'A 14 entre Nanterre et la Défense ; 3° faire étudier et chiffrer avec précision par ses services les améliorations suivantes qui sont très vivement souhaitées par les municipalités et les populations concernées : A. la traversée de la Seine par un tunnel sous-fluvial prolongeant le tunnel prévu sous la forêt de Saint-Germain-en-Laye, tunnel qui déboucherait dans la plaine de Montesson au-delà du C.D. 121 et qui éviterait aux riverains du Mesnil-le-Roi et de Montesson les très graves nuisances générées par le passage de l'A 14 en viaduc. D'une longueur d'environ 1 500 mètres, ce tunnel ne représenterait qu'un surcoût de 450 millions de francs (y compris la réalisation d'une usine de ventilation) qui pourrait tenir dans l'enveloppe financière de 2,2 milliards de francs qu'il a annoncée le 4 octobre dernier ; B. la traversée en déblai de la plaine de Montesson pour effacer, dans la perspective d'un éventuel aménagement de ladite plaine, toute impression de barrière et pour diminuer au maximum les nuisances phoniques et la pollution atmosphérique ; C. le report dans un autre lieu du poste de péage à dix-huit files prévu dans la plaine de Montesson, immédiatement à l'est du C.D. 121 et à proximité du secteur écologique de l'étang de l'Épinoche ; D. le rétablissement de tous les chemins ruraux qui sont nécessaires à l'exploitation maraîchère dans la plaine de Montesson, exploitation qui risque d'être gravement perturbée par le passage de l'A 14 ; E. enfin, en ce qui concerne la localisation d'un éventuel échangeur dans la plaine de Montesson, il est souhaitable qu'avant toute décision soient menées des études très pointues de circulation au niveau des voiries d'accès et de déchargement.

Question n° 3. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement sur la situation dramatique de la cité des Bosquets à Montfermeil, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Cette cité, sur laquelle il avait déjà attiré l'attention de son prédécesseur, pose un problème insurmontable à la municipalité de cette ville, qu'anime M. Pierre Bernard, dans sa recherche de solutions humaines et efficaces pour la population de cette cité. Au-delà des chiffres qui sont de réels problèmes en eux-mêmes : 8 000 habitants, dont près de 80 p. 100 d'étrangers, sont entassés dans 1 550 appartements, les écoles de cette cité regroupent près de 1 500 enfants, dont plus de 90 p. 100 sont étrangers ; la plupart sont actuellement voués à l'échec scolaire garanti du fait de leur surdensité aggravée dans les établissements scolaires de la commune, ce qui pose un véritable et douloureux dilemme au maire de cette ville, M. Pierre Bernard. Cette situation est rendue encore plus complexe du fait de l'attitude du président de l'O.P.H.L.M. qui ne cesse d'attribuer, dans ce grand ensemble aux statuts de propriété diversifiés, ses 596 logements à des familles étrangères, notamment africaines, très lourdes. Ce dossier est réellement explosif et difficilement gérable, sans intervention réaliste, rapide et efficace des pouvoirs publics, notamment dans le cadre des intentions définies par le Premier ministre lors de sa présentation de politique générale, en juin dernier. Il lui demande donc quelle action il compte mener dans cette cité, aux côtés de la municipalité de Montfermeil, en vue de sa restructuration et de sa réhabilitation.

Question n° 11. - M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) appelle l'attention de M. le ministre des transports et de la mer, sur la poursuite des travaux liés à l'établissement du second pont de la déviation de Limay (78520). Ces travaux étaient prévus dans le IX<sup>e</sup> Plan Etat-région pour un montant de 120 millions de francs. Le projet était divisé en deux phases. La première, comportant la réalisation d'un pont sur la Seine, va du C.D. 113 à la R.N. 190, la seconde phase devant rejoindre la R.N. 183 nord, termine la déviation sur la commune de Limay. Les acquisitions foncières de la première phase sont terminées et les premiers travaux de remblais sont en cours, les crédits nécessaires ayant été en partie dégagés cette année pour la mise en place de ces remblais et pour les ouvrages prévus sous les deux voies ferrées Mantes-Paris via Poissy ou Conflans-Sainte-Honorine. Il lui demande quels sont les objectifs et les crédits qui seront débloqués en 1989 pour la poursuite de ces travaux, ainsi que pour les acquisitions foncières destinées à la seconde phase. Il lui demande aussi s'il compte faire inscrire dans le X<sup>e</sup> Plan l'ensemble des crédits destinés à terminer le plus rapidement possible ce projet indispensable pour désenclaver la région mantaise. Réclamée depuis des années par la population, les industriels et les élus locaux, la déviation de Limay est un équipement indispensable pour la survie économique de la région mantaise et pour le désenclavement des zones industrielles qui risquent de disparaître si cet équipement n'est pas réalisé rapidement.

Question n° 5. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les faits suivants : le 30 septembre dernier, les sociétés Ikéa et Leroy Merlin se sont vues condamnées à une astreinte de 200 000 F à la suite d'un référé de la C.G.T. de l'Essonne, pour avoir maintenu leurs magasins ouverts le dimanche. Qu'est-il envisagé ? Les dérogations autorisant l'ouverture des magasins trois dimanches par an vont-elles être portées à six dimanches ?

Question n° 4. - Mme Muguette Jacquaint appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation catastrophique dans laquelle plonge l'industrie du textile et de l'habillement. Alors que cette branche d'activité pèse déjà lourdement dans le déficit commercial industriel, la délocalisation à l'étranger des productions s'accroît. La plupart des grands groupes bradent des capacités de production en France pour s'implanter dans des « paradis » fiscaux et sociaux. L'exemple récent le plus significatif étant Lee Cooper. Cette politique résulte d'une stratégie industrielle délibérément choisie par le patronat. Les investissements, l'introduction de nouvelles technologies sont effectués de telle manière qu'ils tendent à justifier le recours à la production étrangère. L'emploi est soumis à une véritable saignée. La suppression de 200 000 postes de travail avant 1990 est en bonne voie puisque les effectifs fondent de 6 p. 100 par an. L'argument du coût de la main-d'œuvre ne résiste pas à un examen sérieux. Salaires et charges sont en

effet inférieurs à ceux de nombres de nos partenaires, R.F.A. et Italie, par exemple. Il ne peut valoir au regard des pays en voie de développement que grâce aux conditions particulières imposées à ces pays aboutissant en fait plus à les piller qu'à les développer, et parce que les industries françaises sont elles-mêmes rançonnées. Brevets, savoir-faire, mise au point, matériel de production sont expatriés dans des conditions portant gravement atteinte à l'intérêt national. Tous les salaires et même une partie des patrons de la profession s'inquiètent et redoutent la disparition presque totale de ces industries dans notre pays. Le coût pour l'économie nationale serait d'autant plus rude que cette industrie est largement décentralisée et que la main-d'œuvre est féminine. Aussi, elle lui demande par quelles dispositions il entend favoriser le redressement du textile et de l'habillement, en particulier : en mettant un terme aux délocalisations systématiques ; en réorientant les investissements ; en développant les technologies nouvelles ; en favorisant la croissance de l'emploi et des qualifications ; en fondant les échanges avec les pays en voie de développement sur la base de l'intérêt mutuel et surtout en leur assurant des conditions financières qui permettent leur expansion économique et sociale.

Question n° 6. - M. Marc Reyman interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur l'implantation d'un dépôt de déchets industriels toxiques à Kehl (R.F.A.).

Question n° 8. - M. Guy Lordinot interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les régimes des retraites agricoles dans les départements d'outre-mer.

Question n° 1. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'extrême gravité de la situation des éleveurs, en particulier en zone de montagne, en matière de quotas laitiers. Lorsque ces quotas avaient été institués en 1984, aucune mesure d'accompagnement communautaire ou nationale n'avait été demandée ou appliquée par le gouvernement français de l'époque. Le précédent gouvernement a lui, pris des mesures d'accompagnement pour atténuer l'impact des pénalités laitières. De nombreuses aides ont été décidées lors des conférences annuelles de 1986 et 1987 et en particulier à la suite de la conférence agricole de 1988. Le précédent ministre de l'agriculture a pu aussi obtenir en 1987 le transfert de 137 000 tonnes de lait des quotas « vente directe » non utilisés aux quotas attribués aux laiteries, réduisant de plus d'un tiers le montant des pénalités laitières applicables. Ces quotas supplémentaires ont été prioritairement accordés aux jeunes producteurs (35 000 tonnes), aux producteurs frappés de calamités (27 000 tonnes) et surtout aux producteurs de montagne (55 000 tonnes). Pourtant, dans les zones de montagne, où les jeunes ont souvent beaucoup emprunté, la situation reste dramatique. Dans le département des Hautes-Alpes, la production de lait a toujours été en baisse, n'atteignant jamais les quotas fixés. Cette année, les producteurs de lait ont produit 8 p. 100 de moins que le quota laitier fixé à environ 17 millions de litres. Or, alors que la production a été de 1 446 000 litres en dessous du quota, la mutualisation à verser est calculée sur la base du quota laitier, les producteurs se trouvant dans l'obligation de payer pour une quantité non produite par eux. On en arrive à cette situation paradoxale que les départements sous-producteurs, comme l'est celui des Hautes-Alpes, payent un prix moyen par litre surévalué, alors que les départements qui dépassent le quota, payent un prix moyen par litre sous-évalué. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour que cette inégalité cesse et pour que les régions de montagne, déjà les plus défavorisées, ne soient pas de surcroît les plus pénalisées. Il lui demande s'il n'est pas possible de rééquilibrer pour l'avenir le poids des pénalités entre les différentes régions de France en tenant compte de leur diversité.

Question n° 9. - M. Maurice Louis-Joseph-Dogué interroge M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation actuelle des aides financières pour les investissements industriels en Martinique.

Question n° 10. - M. Dominique Larifla demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports si, afin de faciliter l'accueil en métropole des étudiants originaires des D.O.M., il ne conviendrait pas de mettre en place des conventions entre le recteur de l'académie Antilles-Guyanne et ses collègues de métropole garantissant dans une certaine proportion l'accueil de ces étudiants.

Question n° 12. - M. Claude Lise appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la situation de certains lauréats des concours de l'éducation nationale qui perdent l'indemnité de vie chère et ne perçoivent aucune indemnité de stage lorsqu'ils viennent effectuer en métropole leur stage obligatoire.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 151 autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (rapport n° 285 de M. Robert Montdargent, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 152 autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur (rapport n° 286 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 153 autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (rapport n° 287 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 150 autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre (rapport n° 284 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 118, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à un protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) (rapport n° 280 de M. Jacques Godfrain, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 120, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion de la France à un accord portant création de l'institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique (rapport n° 282 de M. Noël Joseph, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 121, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 4 octobre 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Venezuela afin d'éviter la double imposition en matière de transport maritime et aérien (rapport n° 283 de Mme Louise Moreau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 119, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (rapport n° 281 de Mme Michèle Alliot-Marie, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 167 autorisant l'approbation du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (rapport n° 288 de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN

## REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ DÉCÉDÉ

Par une communication du 13 octobre 1988, faite en application des articles L.O. 176-1 et L.O. 179 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur informe M. le président de l'Assemblée nationale que M. Laurent Vergés, député de la Réunion, décédé le 12 octobre 1988, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Alexis Pota, élu en même temps que lui à cet effet.

**MODIFICATION  
A LA COMPOSITION DES GROUPES**

(Journal officiel, Lois et décrets du 14 octobre 1988)

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(15 au lieu de 14)

Ajouter le nom de M. Alexis Pota.

**CONVOCAION  
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 19 octobre 1988, à douze heures trente, dans les salons de la présidence.

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989**

Report fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1989 (n° 160) par M. Alain Richard, rapporteur général.

Tome I. - Rapport général

Tome II. - Examen de la première partie du projet de loi de finances. Conditions générales de l'équilibre financier.

Tome III. - Examen de la deuxième partie du projet de loi de finances. Moyens des services et dispositions spéciales.

**Rapports spéciaux annexés**

**I. - BUDGET GÉNÉRAL**

**1. - Dépenses civiles**

Annexe n° 1. - Affaires étrangères ....	Jean-Marie Cambacérés
Annexe n° 2. - Affaires européennes	Martin Malvy
Annexe n° 3. - Agriculture et forêt ....	Yves Tavernier
Annexe n° 4. - Anciens combattants	Jean-Louis Dumont
Annexe n° 5. - Commerce extérieur	Edmond Hervé
Annexe n° 6. - Coopération et développement.....	Alain Vivien
Annexe n° 7. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Culture .....	Charles Josselin
Annexe n° 8. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Communication.....	Robert-André Vivien
Annexe n° 9. - Département et territoires d'outre-mer.....	Maurice Pourchon
Annexe n° 10. - Economie, finances et budget.....	Jean-Marc Ayrault
Annexe n° 11. - Economie, finances et budget : Secteur public.....	Jean Le Garrec
Annexe n° 12. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement scolaire .....	Jean-Paul Planchou
Annexe n° 13. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement supérieur.....	Yves Freville
Annexe n° 14. - Education nationale, jeunesse et sports : Jeunesse et sports.....	Gérard Bapt
Annexe n° 15. - Equipement et logement : Urbanisme, logement et services communs.....	Jean Anciant
Annexe n° 16. - Equipement et logement : Routes ; Transports et mer : Sécurité routière.....	Louis Mexandeau
Annexe n° 17. - Fonction publique et réformes administratives.....	Roland Huguet
Annexe n° 18. - Industrie et aménagement du territoire : Industrie .....	Jacques Roger-Machart
Annexe n° 19. - Industrie et aménagement du territoire : Aménagement du territoire.....	Jean-Pierre Balligand
Annexe n° 20. - Industrie et aménagement du territoire : Commerce et artisanat.....	Alain Griotteray
Annexe n° 21. - Industrie et aménagement du territoire : Tourisme.....	Alain Rodet
Annexe n° 22. - Intérieur : Administration générale et collectivités locales .....	Augustin Bonrepaux

Annexe n° 23. - Intérieur : Police, Sécurité civile.....	Guy Bèche
Annexe n° 24. - Justice .....	Philippe Auberger
Annexe n° 25. - Premier ministre : Services généraux, budget annexe des Journaux officiels, Plan .....	Jean-Pierre Balligand
Annexe n° 26. - Premier ministre : Secrétariat général de la Défense nationale (S.G.D.N.).....	Raymond Marcellin
Annexe n° 27. - Premier ministre : Conseil économique et social .....	Ladislas Poniatowski
Annexe n° 28. - Premier ministre : Environnement .....	Michel Barnier
Annexe n° 29. - Recherche et technologie .....	Emile Zuccarelli
Annexe n° 30. - Solidarité, santé et protection sociale : Section commune ; Famille .....	Fabien Thième
Annexe n° 31. - Solidarité, santé et protection sociale : Personnes âgées.....	Jean-Pierre Delalande
Annexe n° 32. - Solidarité, santé et protection sociale : Santé ; Solidarité et protection sociale.....	Gilbert Gantier
Annexe n° 33. - Transport et mer : Transports terrestres .....	Claude Germon
Annexe n° 34. - Transports et mer : Aviation civile et météorologie ; Budget annexe de la navigation aérienne .....	Michel Inchauspé
Annexe n° 35. - Transports et mer : Mer.....	Albert Denvers
Annexe n° 36. - Travail, emploi et formation professionnelle : Travail et emploi.....	Pierre Forgues
Annexe n° 37. - Travail, emploi et formation professionnelle : Formation professionnelle .....	Michel Berson

**2. - Dépenses militaires**

Annexe n° 38. - Défense .....	François Hollande
-------------------------------	-------------------

**II. - BUDGETS ANNEXES**

Annexe n° 39. - Imprimerie nationale .....	Jean-Jacques Jegou
Annexe n° 40. - Légion d'honneur, ordre de la Libération.....	Jean de Gaulle
Annexe n° 41. - Monnaies et médailles.....	Arthur Dehaene
Annexe n° 42. - Postes, télécommunications et espace.....	Alain Bonnet
Annexe n° 43. - Prestations sociales agricoles.....	Philippe Vasseur

**III. - DIVERS**

Annexe n° 44. - Comptes spéciaux du Trésor.....	Dominique Gambier
Annexe n° 45. - Taxes parafiscales ....	Jean Tardito

**Avia présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales**

Tome I. - Anciens combattants.....	Jean Proveux
Tome II. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Culture .....	Françoise de Pannafieu
Tome III. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Communication .....	Bernard Schreiner (Yv.)
Tome IV. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement scolaire .....	Bernard Derosier
Tome V. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement supérieur.....	Jean Giovannelli
Tome VI. - Education nationale, jeunesse et sports : Enseignement technique .....	René Couanau
Tome VII. - Education nationale, jeunesse et sports : Jeunesse et sports.....	Georges Hage
Tome VIII. - Recherche et technologie.....	Jean-Pierre Sueur

Tome IX. - Solidarité, santé et protection sociale : Famille.....	Bernard Debré
Tome X. - Solidarité, santé et protection sociale : Personnes âgées.....	Guy Teissier
Tome XI. - Solidarité, santé et protection sociale : Santé.....	Alain Calmat
Tome XII. - Solidarité, santé et protection sociale : Solidarité et protection sociale.....	Claude Bartolone
Tome XIII. - Travail, emploi et formation professionnelle : Travail et emploi.....	Marie-France Lecuir
Tome XIV. - Travail, emploi et formation professionnelle : Formation professionnelle.....	Jean-Paul Fuchs
Tome XV. - Prestations sociales agricoles.....	Henri Bayard

**Avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères**

Tome I. - Affaires étrangères : Services diplomatiques et généraux.....	André Delchède
Tome II. - Affaires étrangères : Relations culturelles et francophonie.....	Xavier Deniau
Tome III. - Affaires européennes : Institutions, marché unique, monnaie.....	Jean Seitlinger
Tome IV. - Affaires européennes : Recherche, technologie, télécommunications.....	Jean-Yves Le Déaut Théo Vial-Massat Charles Millon
Tome V. - Agriculture et forêt.....	
Tome VI. - Commerce extérieur.....	André Bellon
Tome VII. - Coopération et développement.....	
Tome VIII. - Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : Culture et communication.....	Catherine Lalumière
Tome IX. - Solidarité, santé et protection sociale : Immigration.....	Jean-Marie Daillet
Tome X. - Transports et mer : Mer.....	Jean Lacombe
Tome XI. - Défense.....	Claude-Gérard Marcus

**Avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées**

Tome I. - Affaires étrangères.....	Jean-Yves Le Drian
Tome II. - Coopération et développement.....	Guy-Michel Chauveau
Tome III. - Premier ministre : Secrétariat général de la défense nationale (S.G.D.N.).....	Louis Pierna
Tome IV. - Défense : espace et forces nucléaires.....	Freddy Deschaux-Beaume
Tome V. - Défense : Recherche et industrie d'armement.....	Jean-Guy Branger
Tome VI. - Défense : Personnels de la défense.....	Jean Gatel
Tome VII. - Défense : Forces terrestres.....	François Fillon
Tome VIII. - Défense : Marine.....	Joseph Gourmelon
Tome IX. - Défense : Air.....	Jean Briane
Tome X. - Défense : Gendarmerie.....	Georges Lemoine

**Avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République**

Tome I. - Départements et territoires d'outre-mer : Départements d'outre-mer.....	Jean-Pierre Lapaire
Tome II. - Départements et territoires d'outre-mer : Territoires d'outre-mer.....	Jean-Paul Virapoullé
Tome III. - Fonction publique et réformes administratives.....	Jacques Mahéas
Tome IV. - Intérieur : Administration générale et collectivités locales.....	Pascal Clément
Tome V. - Intérieur : Police.....	Michel Suchod
Tome VI. - Intérieur : Sécurité civile.....	Pierre Pasquini
Tome VII. - Justice : Administration centrale et services judiciaires.....	François Asensi
Tome VIII. - Justice : Administration pénitentiaire et éducation surveillée.....	Gilbert Bonnemaïson

**Avis présenté au nom de la commission de la production et des échanges**

Tome I. - Agriculture et forêt.....	Pierre Métais
Tome II. - Commerce extérieur.....	Francis Saint-Ellier
Tome III. - Départements et territoires d'outre-mer.....	Guy Malandain
Tome IV. - Equipement et logement.....	Jean Oehler
Tome V. - Industrie et aménagement du territoire : Commerce et artisanat ; Economie, finances et budget ; Consommation.....	Jean-Paul Charité
Tome VI. - Industrie et aménagement du territoire : Industrie.....	Roger Mas
Tome VII. - Industrie et aménagement du territoire : Aménagement du territoire.....	Michel Dinet
Tome VIII. - Industrie et aménagement du territoire : Tourisme.....	Francis Geng
Tome IX. - Premier ministre : Plan.....	Paul Lombard
Tome X. - Premier ministre : Environnement.....	Georges Colin
Tome XI. - Recherche et technologie.....	Robert Galley
Tome XII. - Transports et mer : Transports terrestres ; Sécurité routière.....	Jacques Fleury
Tome XIII. - Transports et mer : Aviation civile et météorologie ; Budget annexe de la navigation aérienne.....	Jean Auroux
Tome XIV. - Transports et mer : Mer.....	Jean Beauvils
Tome XV. - Postes, télécommunications et espace.....	Jean-Pierre Fourré

*Handicapés (C.A.T. : Loire-Atlantique)*

13. - 14 octobre 1988. - M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement s'il entend favoriser la création d'un centre d'aide par le travail en Sud Loire dans le département de la Loire-Atlantique.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions ..... 1 an	108	854	
03	Table compte rendu .....	52	96	
93	Table questions .....	52	96	<b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	99	835	
35	Questions ..... 1 an	99	840	
05	Table compte rendu .....	52	81	<b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
05	Table questions .....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 872	
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304	<b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
00	Un an.....	670	1 536	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
**28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18**  
**TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-38-77-77**  
**TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS**

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilite son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

